

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE

**REPUBLIQUE D'HAITI
MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

Plan Comptable National

**POUR LES ENTREPRISES COMMERCIALES,
INDUSTRIELLES ET AGRICOLES**

TABLES DES MATIERES

Avis.....
Cadre Légal.....
Introduction

CHAPITRE I

Concepts et Principes Comptables.....

CHAPITRE II

Dispositions Générales.....
- Relatives à la Comptabilité.....
- Relatives à la Normalisation
- Relatives aux Livres.....
- Relatives à l'information.....

CHAPITRE III

Plan Comptable.....
- Liste des Comptes.....
- Fonctionnement des Comptes.....

CHAPITRE IV

Comptabilité Générale.....

- Introduction.....
- Méthodes d'Evaluation.....
- Evaluation des Eléments Actifs et Passifs.....
- Détermination du Résultat....
- Consolidation des Bilans.....
- Documents de Synthèse.....
- Annexe sur la Comptabilisation en coût historique

CHAPITRE V

Comptabilité Nationale.....

CHAPITRE VI

Terminologie.....

AVIS

Ce plan sera modifié de temps en temps en fonction des besoins. Dans ce cas, seules les pages modifiées feront l'objet d'une mise à jour.

Chaque utilisateur du Plan devra procurer les modifications.

Les Avis de modifications seront publiés dans le **Moniteur**.

CADRE LEGAL

Loi cadre portant sur l'Etablissement du Plan comptable National pour les entreprises, commerciales et agricoles sur la création d'un Conseil National de Comptabilité et sur l'exercice de la profession de comptable.

Vu les articles 93, 146, 162, 163, 166 et 176 de la Constitution ;

Vu la loi du 27 mars 1826, modifiée par le Décret-Loi du 22 décembre 1944, régissant les activités commerciales ;

Vu le Décret-Loi du 24 septembre 1943, réformant l'enseignement commercial privé ;

Vu l'Arrêté du 23 octobre 1952, réglementant et unifiant l'enseignement commercial ;

Vu le Décret du 16 décembre 1960 créant l'Université d'Etat ;

Vu le Décret du 26 septembre 1971 sur l'Impôt sur le Revenu ;

suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18,19,20,25,31,34,48,70, 72,93(7^{ème} alinéa) 97, 109, 110, 119 (2^{ème} alinéa), 147, 148, 151, 190 et 195 de la Constitution et accordant pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'avril 1981, par Décrets ayant force de Lois toutes les mesures qu'il aura jugées utiles à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations, à la Défense des intérêts généraux de la République :

Considérant qu'un système de comptabilité uniforme est de nature à favoriser le contrôle fiscal ;

Considérant que l'expansion du secteur prive nécessite des comptables professionnels d'un haut niveau ;

Considérant que la formation des comptables professionnels, des comptables et des teneurs de livres doit obéir à des exigences académiques très strictes ;

Considérant que la profession de comptable doit être exercée dans le cadre de normes intellectuelles, légales et morales ;

Considérant qu'il incombe à l'Etat d'encourager la formation de cadres dans tous les domaines de l'activité nationale, de favoriser l'expansion de toutes les catégories d'entreprises, de protéger les professionnels et de prendre toutes les mesures susceptibles de promouvoir le développement économique et social ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie, de l'Education Nationale et de la Justice ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Décrète

CHAPITRE I

DU PLAN COMPTABLE NATIONAL

ARTICLE 1er.- Les entreprises industrielles, commerciales et agricoles exerçant une activité en Haïti, quels que soient leur forme, leur statut juridique ou leur nationalité doivent tenir une comptabilité, en langue française et dans l'une des monnaies ayant cours légal dans le pays, suivant le Plan Comptable dont la teneur et les modalités d'application seront fixées par Arrêté Présidentiel.

ARTICLE 2.- Les Entreprises Etrangères, établies sur le territoire national sous forme de succursales, agences ou autres, seront soumises aux dispositions du Plan Comptable National, pour la partie de leurs activités exercées en Haïti.

ARTICLE 3.- Les Entreprises arrêteront leur comptabilité à la date de clôture de leur année financière. Elles remettront les documents comptables à l'Administration Générale des Contributions dans le délai imparti par la Loi sur l'Impôt sur le Revenu.

CHAPITRE II

DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE

ARTICLE 4.- Il est créé le Conseil National de la Comptabilité, organisme décentralisé fonctionnant sous la tutelle de la Secrétairerie d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

ARTICLE 5.- Le Conseil National de la Comptabilité est chargé de l'élaboration et de la gestion du Plan Comptable National. Il propose à la Secrétairerie d'Etat des Finances et des Affaires Economiques toutes modifications à la nomenclature et au contenu des comptes ainsi que toutes solutions aux problèmes d'interprétation et d'application du dit Plan. Il donne son avis sur toute matière de nature à protéger l'intérêt public dans le secteur de l'expertise comptable.

ARTICLE 6.- Le Conseil National de la Comptabilité (CONACO) présidé par le représentant de la Secrétairerie d'Etat des Finances et des Affaires Economiques est composé :

- D'un représentant de la Secrétairerie d'Etat du Commerce
- D'un représentant de la Secrétairerie d'Etat du Plan ;
- D'un représentant de la Secrétairerie d'Etat de la Justice ;
- D'un représentant de la Cour Supérieure des Comptes;
- D'un représentant de l'Université d'Etat d'Haïti ;
- D'un représentant de l'Ordre des Comptables Professionnels Agréés d'Haïti, créé à l'article 8 de la présente Loi ;
- D'un représentant de la Chambre de Commerce d'Haïti ;

ARTICLE 7.- Les modalités de fonctionnement du Conseil National de la Comptabilité seront fixées par Arrêté Présidentiel.

CHAPITRE III

DE L'ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGREES D'HAITI

ARTICLE 8.- Il est créé l'Ordre des Comptables Professionnels Agréés d'Haïti (OCPAH) qui jouit de la capacité juridique.

ARTICLE 9.- L'Ordre des Comptables Professionnels Agréés d'Haïti est constitué en vue :

- De déterminer les conditions d'accès à l'exercice de la profession de comptable ;
- De veiller au respect des règles de l'éthique professionnelle ;
- De protéger les intérêts du public dans le domaine de l'expertise comptable ;
- De favoriser le développement et l'avancement de la profession comptable en Haïti ;
- De contribuer au développement de la science comptable.

ARTICLE 10.- Sont considérés comme comptables professionnels agréés, les comptables professionnels reconnus par l'Ordre des Comptables Professionnels Agréés d'Haïti.

ARTICLE 11.- Seuls les comptables professionnels agréés sont habilités :

- A signer les documents comptables ayant force probante ;
- A offrir ou rendre des services de comptabilité au public, moyennant rémunération à l'exception de la tenue des livres.
- A utiliser la désignation CPAH (Comptable Professionnel Agréé d'Haïti) qui offre des services de comptabilité au public.

ARTICLE 12.- Tout contrevenant aux dispositions de l'article 11 ci-dessus sera passible des sanctions prévues par le code Pénal pour exercice illégal d'une profession et usurpation de titre.

ARTICLE 13.- Pour devenir membre de l'Ordre, il faut :

- Etre titulaire d'un diplôme de comptabilité délivré par l'Université d'Etat d'Haïti ou de tout autre diplôme reconnu valide par celle-ci ;
- Avoir satisfait aux exigences des stages de formation professionnelle requis par l'Ordre ;

- Etre citoyen Haïtien ;
- Avoir subi avec succès les examens professionnels requis par l'Ordre ou être exempté des dits examens dans les cas prévus par les règlements internes de l'Ordre ;
- Avoir rempli les conditions légales exigées pour l'exercice d'une profession libérale ;
- Avoir versé les frais relatifs à l'inscription aux examens ainsi que toute cotisation prévue par les règlements internes de l'Ordre.

ARTICLE 14.- Les modalités de fonctionnement de l'Ordre des Comptables Professionnels Agréés d'Haïti seront fixés par Arrêté Présidentiel.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 15.- Durant une période de neuf mois suivant l'adoption de ce Décret, peut devenir membre de l'Ordre, tout citoyen Haïtien qui :

- Est membre d'une association professionnelle étrangère reconnue, pratique la comptabilité et réside en Haïti ;
- Est détenteur du diplôme de comptabilité délivré par la Secrétairerie d'Etat de l'Education Nationale et pratique la comptabilité depuis au moins cinq ans ;
- Est détenteur d'un diplôme de comptabilité délivré par une école reconnue et fait la preuve de sa compétence professionnelle, soit en soumettant sa pratique professionnelle à une inspection et à une évaluation par un comité formé par le Conseil National de la Comptabilité.

Les personnes visées au présent article soumettront une demande écrite au Conseil National de la Comptabilité avec le dossier complet de leurs qualifications à la satisfaction du Conseil National de la Comptabilité.

ARTICLE 16.- Huit mois après la publication de ce Décret, le Conseil National de la Comptabilité convoquera une Assemblée Générale des membres de l'Ordre. Cette Assemblée aura pour objet l'élection d'un bureau provisoire de l'Ordre composé d'un Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier et cinq conseillers. Le bureau Provisoire sera chargé de préparer les statuts de l'Ordre.

ARTICLE 17.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, Tous Décrets ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie, de l'Education Nationale, de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Décret mettant le Plan Comptable National en application

JEAN CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 110, 112, 126, 127, 216, 223 de la Constitution ;

Vu le décret du 28 août 1960 sur les Sociétés Anonymes ;

Vu le décret du 16 avril 1981 instituant le Plan Comptable National, le Conseil National de la Comptabilité et l'Ordre des Comptables Professionnels Agréés d'Haïti ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités d'application du Plan Comptable National conformément au vœu du dit décret ;

Sur l'avis du Ministère d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ;

Et après délibération en Conseil des Ministres :

DECRETE

ARTICLE 1.- Le Plan Comptable National dont la teneur figure en annexe du présent décret rentre en application à partir du 1^{er} octobre 1983.

ARTICLE 2.- Les Entreprises industrielles, commerciales et agricoles exerçant une activité en Haïti disposent d'un délai d'une (1) année à partir de la date de clôture de leur année financière en cours pour satisfaire aux exigences du Plan Comptable National. Toutefois, le délai pour la soumission des états financiers à l'Administration Générale des Contributions (AGD) suivant les normes du Plan Comptable National ne peut excéder vingt-trois (23) mois.

Tout contrevenant à cette disposition sera passible d'une amende de dix mille gourdes (G. 10.000,00).

ARTICLE 3.- Les entreprises industrielles, commerciales et agricoles établies en Haïti et qui débutent leur année financière avant le 1^{er} octobre 1983 doivent faire une déclaration appropriée à l'Administration Générale des Contributions dans un délai de soixante (60) jours au plus à partir de la publication du présent décret. Cette déclaration sera inscrite dans un registre spécial lequel sera tenu selon les normes prescrites par la Loi.

ARTICLE 4.- Les Entreprises qui commencent leur année financière en même temps que l'année fiscale, c'est-à-dire le 1^{er} octobre ou encore celles qui auront négligé de faire connaître la date de leur année financière dans le délai de soixante (60) jours doivent soumettre leurs états financiers à

l'A.G.C. selon les normes du Plan comptable National dans les douze (12) mois, à partir de la mise en application de celui-ci.

ARTICLE 5.- Tous états financiers destinés à l'Administration Générale des Contributions, aux Banques et Institutions de Crédit fonctionnant en Haïti doivent être présentés selon les normes du Plan Comptable et signés par un membre de l'Ordre des Comptables Professionnels Agréés d'Haïti. Ces documents financiers seront préparés conformément à l'article 51 de la Loi du 28 septembre 1981.

Tout contrevenant aux dispositions du présent article sera passible d'une amende de quinze mille gourdes (G. 15.000,00). En cas de récidive, l'amende sera doublée.

ARTICLE 6.- Le comptable professionnel agréé qui prête ses services à une Entreprise établie en Haïti à titre d'employé régulier ne peut en aucun cas signer des documents comptables ayant force probante en faveur de cette même Entreprise dans le cas où celle-ci présente l'une des caractéristiques suivantes :

- a) Chiffre d'affaire : G 2.000.000 au plus ;
- b) Nombre d'employés : G 150 au plus ;
- c) Actif : G 1.000.000 ou plus.

Tout contrevenant aux dispositions du présent article sera passible d'une amende de cinq mille gourdes (G. 5.000,00).

ARTICLE 7.- Les opérations comptables réalisées avec l'intention délibérée de léser les intérêts du Fisc seront récusées dès lors qu'elles seront décelées par les autorités fiscales haïtiennes.

Les comptables professionnels agréés ainsi que leurs complices qui se seront rendus coupables d'opérations frauduleuses seront, outre les poursuites qui seront engagées contre eux, conformément à la Loi, déchus du droit de participer, signer ou présenter tous documents financiers. En outre, ils seront rayés de l'Ordre des Comptables Agréés.

ARTICLE 8.- Le Conseil National de Comptabilité donne un avis motivé de toute contestation ou controverse relative à l'interprétation et à l'application du Plan Comptable National. Les parties intéressées aviseront le Conseil par lettre recommandée avec avis de réception sans frais.

Le Conseil National de la Comptabilité a un délai de trente (30) jours maximum pour statuer et faire connaître son avis sur les espèces qui lui seront soumises.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 9.- Dans les vingt-trois (23) mois qui suivent la publication du présent décret, toute Entreprise qui aura rencontré une difficulté quelconque dans l'exécution du Plan Comptable National est autorisée à présenter une requête y relative, par écrit, par devant le Directeur Général des Contributions en vue d'obtenir une éventuelle prorogation de délai si le cas y échet.

Au cas où la requête porterait sur des problèmes à caractère purement technique, les avis du Conseil National de la Comptabilité seront sollicités.

ARTICLE 10.- Le présent décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous décrets ou dispositions de décrets tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques et du Ministre du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Octobre 1983, An 180^{ème} de l'Indépendance.

Jean-Claude Duvalier

Par le Président :

Le Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Frantz Merceron ;

Le Ministre d'Etat de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques, Jean-Marie Chanoine ;

Le Ministre d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, Roger Lafontant ;
Le Ministre d'Etat des Affaires Sociales Théodore E. Achille ;
Le Ministre d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications, Alix Cinéas ;
Le Ministre du Plan, Claude Weil ;
Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes, Jean Robert Estimé ;
Le Ministre du Commerce, Jacques B. Siméon ;
Le Ministre de la Jeunesse et des Sports Robert Germain ;
Le Ministre de la Santé Publique et de la Population, Arty Bordes ;
Le Ministre de l'Education Nationale, Franck St-Victor ;
Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, Nicot Julien ;
Le Ministre de la Justice, Rodrigue Casimir ;
Le Ministre des Mines et des Ressources Energétiques, Claude Monpoint.

INTRODUCTION

Le Développement de l'Economie Haïtienne a mis en évidence le besoin sans cesse croissant de disposer rapidement d'informations nombreuses, précises et exactes. C'est pourquoi, la normalisation des méthodes comptables est aujourd'hui liée à ces besoins croissants d'information de formation économiques. Sa nécessité est ressentie à tous les niveaux qu'il s'agisse de l'Entreprise, de l'Etat ou des tiers.

En septembre 1979, le Gouvernement Haïtien a chargé le Conseil National de Comptabilité d'établir le Plan Comptable adapté aux exigences de la gestion de l'Entreprise et de la population Nationale de Développement.

C'est dans cet esprit qu'à été élaboré le Plan Comptable National ; sa conception, sa réalisation et son adaptation sont l'œuvre de la collaboration de techniciens nationaux et étrangers.

D'une manière générale, la comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant :

- de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées.
- de fournir, après traitement approprié, un ensemble d'informations conforme aux besoins des divers utilisateurs intéressés.

Pour garantir la qualité et la compréhension de l'information, toute comptabilité implique :

- le respect des principes ;
- une organisation répondant aux exigences du contrôle et de vérification ;
- la mise en œuvre de méthodes et de procédures ;
- l'utilisation d'une terminologie commune.

Les dispositions qui suivent concernent la comptabilité de toute entité à laquelle s'applique le Plan Comptable ; cette entité sera par la suite dénommée «Entreprise».

Le Plan Comptable distingue :

- Les dispositions générales, la terminologie et le plan de comptes ;
- La comptabilité générale.
- la comptabilité analytique.

La Comptabilité générale fait apparaître périodiquement :

- la situation active et passive du patrimoine ;
- Le résultat de la période considérée.

La Comptabilité analytique d'exploitation a notamment pour fonction ;

- La connaissance des conditions d'exploitation de l'entreprise,
- l'évaluation de certains éléments du patrimoine ;
- l'explication des résultats.

2.- Ces données de base sont enregistrées sans retard afin qu'elles puissent être traitées en temps opportun.

3.- Les informations comptables doivent donner à leurs utilisateurs une description adéquate, loyale, claire, précise et complète des opérations, événements et situation.

4.- La cohérence des informations comptables au cours de périodes successives implique la permanence dans l'application des règles et procédures.

Toute exception à ce principe de permanence doit être justifiée par la recherche d'une meilleure information.

En cas de modification, il convient pour la période de transition, de communiquer, avec les informations établies selon la nouvelle méthode, toutes précisions utiles sur les incidences comptables résultant du changement.

B.- Organisation de la Comptabilité.

La comptabilité doit être organisée de telle sorte qu'elle permette :

- La saisie complète, l'enregistrement chronologique et la conservation des données de base ;
- La disponibilité des informations élémentaires et l'établissement en temps opportun d'états dont la préparation est prévue ou requise.
- Le contrôle de l'exactitude des données et des procédures de traitement. L'organisation comptable se concrétise par l'adoption d'un plan de comptes, l'agencement des supports et l'établissement des procédures de traitement.

Le plan de comptes de l'entreprise est établi par référence à celui du Plan Comptable National.

On appelle « Supports », les documents, livres comptables et, d'une manière générale, tout ce qui permet, dans les conditions de conservation prescrites, d'enregistrer les données de base et de prendre connaissance des informations.

Les procédures de traitement sont les méthodes et moyens utilisés par l'entreprise pour que les opérations nécessaires à la tenue des comptes et à l'obtention des états prévus ou requis soient effectuées dans les meilleures conditions d'efficacité et au moindre coût.

Néanmoins l'organisation de la comptabilité ne doit pas faire obstacle au respect des obligations légales ou réglementaires de l'entreprise.

II.- DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA NORMALISATION COMPTABLE.

A.- La Normalisation.

1.- La normalisation comptable a pour objet :

- L'amélioration de la comptabilité ;
- La compréhension des comptabilités et leur contrôle ;

- La comparaison des informations comptables (dans le temps et dans l'espace).
- La consolidation des comptabilités dans le cadre élargi des groupes de secteurs d'activité, de régions ou de la nation.
- L'élaboration de statistiques économiques et sociales

2.- La normalisation comptable recouvre, d'une part, la définition de normes, et d'autre part, leur application en vue de l'harmonisation des comptabilités.

3.- Conformément à la mission qui lui est confiée et application des procédures en vigueur, le Conseil National de la Comptabilité établit les normes comptables et donne son avis sur les applications qui en sont faites.

B.- Normes Comptables.

1.- D'une manière générale, une norme est une donnée de référence résultant d'un choix collectif raisonné en vue de servir à la solution de problèmes répétitifs.

2.- Les normes comptables procèdent des principes généraux de la comptabilité. Elles en sont le dispositif d'application et doivent répondre aux besoins d'une amélioration constante de l'outil comptable.

3.- Les dispositions du Plan comptable National et les compléments rendus nécessaires par l'évolution juridique, économique, sociale et technique constituent les normes communes de caractère général.

4.- Des normes particulières peuvent être élaborées afin d'adapter les normes communes à des structures ou à des opérations spécifiques.

C.- Harmonisation comptable.

1.- L'harmonisation comptable est obtenue par l'application des normes communes et particulières.

2.- Les normes communes énoncent un ensemble de prescriptions relatives :

- à la terminologie ;
- aux critères successifs de classement d'éléments regroupés dans des nomenclatures ;
- à la comptabilisation de ces éléments et de leurs mouvements dans un plan de comptes caractérisés au moyen d'une codification établie suivant le système décimal ;
- aux modes d'évaluations ;
- à l'utilisation des données comptables afin de dresser des situations, suivre leur évolution, mesurer des résultats.

3.- Les nécessités d'adaptation liées aux particularités de structure ou d'activité des entreprises conduisent, à partir de normes communes, à l'établissement des plans particuliers.

III.- DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX LIVRES DE COMPTABILITE ET A LA TENUE DES COMPTES.

A.- Livres de comptabilité.

1.- Toute entreprise tient :

- un ou des journaux enregistrant ses opérations (Ex : journal général, de caisse de vente, etc.).
- soit au jour le jour ;
- soit par récapitulation au moins mensuelle des totaux de ces opérations, à la condition de conserver, dans ce cas, tous documents permettant de vérifier ces opérations au jour le jour.
- Un grand livre pour l'ouverture et le suivi de ces comptes.

2.- Toute entreprise fait au moins une fois par un inventaire de ces éléments actifs et passifs et arrête tous ses comptes en vue d'établir son bilan et son compte de résultat.

La récapitulation de l'inventaire ainsi que le bilan et le compte de résultat sont transcrits sur un livre d'inventaire.

3.- Les journaux et le grand livre sont détaillés en autant de livres auxiliaires ou documents y tenant lieu, que l'importance et les besoins de l'entreprise l'exigent.

4.- Les données enregistrées dans les journaux sont une fois par mois centralisées dans le grand livre.

5.- Les livres ou documents ci-dessus peuvent être tenus par tous moyens ou procédés appropriés conférant un caractère d'authenticité aux écritures et compatibles avec les nécessités de contrôle de la comptabilité.

Les journaux et le livre d'inventaire sont établis dans la forme prescrite par la réglementation en vigueur.

6.- Il est recommandé de tenir un répertoire de l'ensemble des livres de comptabilité ou documents y tenant lieu.

B.- Tenue des comptes

1.- La comptabilité est tenue en français.

2.- Les écritures rappellent les numéros et/ou les intitulés des comptes. Chaque écriture s'appuie, sauf exception valable, sur une pièce justificative datée et susceptible d'être présentée à toute demande.

3.- Le plan de comptes de chaque entreprise doit être suffisamment détaillé pour permettre l'enregistrement des opérations conformément aux normes comptables.

4.- Lorsque les comptes prévus par les normes comptables ne suffisent pas à l'entreprise pour enregistrer distinctement toutes ses opérations, elle peut ouvrir toutes subdivisions nécessaires.

Inversement, si les comptes prévus par les normes comptables sont trop détaillés par rapport aux besoins de l'entreprise, elle peut regrouper les comptes dans un compte global de même niveau ou de niveau plus contracté, conformément aux possibilités ouvertes par le plan de comptes.

5.- Les opérations sont enregistrées dans les comptes dont l'intitulé correspond à leur nature.

IV.- DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES À L'UTILISATION DE TRAITEMENTS AUTOMATISES.

A.- Traitements automatisés.

1.- L'Organisation du système de traitement doit garantir toutes les possibilités d'un contrôle éventuel.

2.- Le système de traitement doit établir, sur papier ou éventuellement sur tout support offrant les conditions de garantie et de conservation définies en matière de preuve, des états périodiques numérotés et datés récapitulant dans un ordre chronologique toutes les données qui y sont entrées, sous une forme interdisant toutes insertions intercalaires ainsi que toutes suppressions ou additions ultérieures.

3.- L'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée doivent être indiqués en clair. En outre, chaque donnée doit s'appuyer sur une pièce justificative constituée par un document écrit.

Lorsque les données sont prises en charge par un procédé qui, autrement ne laisserait aucune trace, elles doivent être également constatées par un document écrit directement intelligible.

4.- Il doit être possible à tout moment, de reconstituer à partir des données définies ci-dessus, les éléments de comptes, états renseignements soumis à la vérification ou, à partir de ces comptes, états et renseignements, de retrouver les données entrées.

C'est ainsi que tout solde de compte doit pouvoir être justifié par un relevé des écritures dont il procède à partir d'un autre solde de ce même compte. Chacune de ces écritures doit comporter une référence permettant l'identification des données correspondantes.

5.- L'exercice de tout contrôle doit comporter le droit d'accès à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements en vue de procéder notamment aux vérifications nécessaires.

6.- Les procédures de traitement automatisés des comptabilités doivent être organisées de manière à permettre de contrôler si les exigences de sécurité et de fiabilité requises en la matière ont bien été respectées.

CHAPITRE 3 PLAN COMPTABLE

Le Plan comptable comporte un plan de comptes utilisant la classification décimale. Ce Plan de comptes est divisé en 10 classes numérotées de 1 à 0. Chaque classe est subdivisée en comptes de niveaux successifs de plus en plus détaillés, identifiés par des numéros à 2 chiffres, 3 chiffres, 4 chiffres.

On a ainsi par exemple, pour la classe 1 :

- Les comptes à 2 chiffres : 10, 11, 12...19
- Pour chacun des comptes précédents une subdivision à 3 chiffres, par exemple pour le compte : 10 : 101, 102, 103.

Chaque classe récapitule les comptes suivants :

Classe 1.- Comptes de disponibilités.

Classe 2.- Comptes de stocks et d'en cours.

Classe 3.- Comptes d'Immobilisations

Classe 4.- Comptes d'exigibilités

Classe 5.- Comptes de capitaux.

Classe 6.- Comptes de produits.

Classe 7.- Comptes de charges.

Classe 8.- Comptes spéciaux.

Classe 9.- Comptes analytiques d'exploitation.

Classe 0.- Comptes utilisés pour la comptabilité nationale.

Le cadre comptable ci-après présente, par classe, la liste des comptes.

LISTE DES COMPRES

CLASSE I

COMPTES DE DISPONIBILITES ET DE VALEURS REALISABLES

- 10. CAISSE
- 11. BANQUE
- 12. PLACEMENTS TEMPORAIRES
- 13. CREANCES A COURT TERME
- 14. AVANCE AU PERSONNEL
- 17. DEBITEURS DIVERS
- 18. FRAIS PAYES D'AVANCES

10. Caisse

- 101. Caisse Siège Social
- 102. Caisse Succursale (ou usine) A.
- 103. Caisse Succursale (ou usine) B.
- 109. Petite Caisse

11. Banque

- 111. Banque Haïti
 - 1111. Banque Siège Social
 - 1112. Banque Succursale A.
 - 1113. Banque Succursale B.
- 112. Banque étrangère.
 - 1121. Banque Pays A.
 - 1122. Banque Pays B.

12. Placements temporaires

- 121. Actions (à court terme)
- 122. Obligations (à court terme)
- 123. Bons du Trésor et bons de caisse à court terme
- 124. Certificats de dépôts.
- 125. Autres valeurs mobilières de placements.

13. Créances à court terme

- 131. Clients - Ventes de biens ou de prestations de services.
 - 1311. Clients à Haïti
 - 1312. Clients à l'étranger.
- 132. effets à recevoir
- 133. Fournisseur débiteur

1331. Fournisseurs – Avances et comptes versés sur commandes d'exploitation

1332. Fournisseurs- créances pour emballage et matériels à n rendre.

1333. Rabais, remises et escomptes à recevoir.

134. Comptes courants.

139. Provisions pour mauvaises créances.

14. Avance au personnel

141. Avance aux employés

142. Avance aux dirigeants

17. Débiteurs divers

171. Créances sur cessions d'immobilisations.

172. Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement.

173. Autres comptes débiteurs.

174. Garantie droits de douane

175. Garantie droits consulaires et autres

176. Réclamation à recevoir

177. Avance à régulariser

178. T.C.A à récupérer.

18. Frais payés d'avance.

181. Assurance payée d'avance

182. Loyer payé d'avance

183. Impôts fonciers.

184. Impôts forfaitaires.

185. Patente et autres taxes payées d'avance.

CLASSE 2

COMPTES DE STOCKS

20. STOCK DE MARCHANDISES

21. STOCK DE PRODUITS FINIS

22. STOCK DE PRODUITS EN FABRICATION

23. MATIERES PREMIERES

24. FOURNITURES

25. EMBALLAGE

26. DECHETS ET REBUTS

27. MARCHANDISES EN TRANSIT.

20. Stock de marchandises

- 200. Stock de marchandises (compte global)
 - 2001. Prix d'achat
 - 2008. Frais sur achat
 - 20081. Transport
 - 20082. Commissions et courtages
 - 20083. Assurance transport.
 - 20084. Rémunérations des transitaires
 - 20085. Droit de douane
 - 20086. Droit consulaire.
 - 2009. Rabais, remise et escomptes sur achats.
- 201. Marchandises A.
- 202. Marchandises B.

21. Stock de produits finis.

- 210. Stock de produits finis (compte global) Même nomenclature que le compte 200.
- 211. Produit fini A.
- 212. Produit fini B.

22. Stock de produits en cours.

- 220. Stock de produits en cours (compte global)
 - 2201. Produit en cours P1.
 - 2202. Produit en cours P2.

23. Matières premières.

- 230. Matières premières (compte global)
 - Même nomenclature que le compte 200.
- 231. Matière A.
- 232. Matière B.

24. Fournitures

- 241. Combustibles
- 242. Produits d'entretien
- 243. Fournitures d'ateliers et d'usines
- 244. Fournitures de magasin
- 245. Fournitures de bureau
- 248. Frais sur achats de fournitures
 - Même nomenclature que le compte 2008.
- 249. Rabais, remises et escomptes sur achats de fournitures.

25 Emballage

- 251. Emballages perdus.
- 252. Emballages récupérables non identifiables.
- 253. Emballages à usage mixte
- 258. Frais sur achats d'emballages
Même nomenclature que le compte 2008
- 259. Rabais, remises et escomptes sur achats de fournitures.

26. Déchets et rebuts

- 261. Déchets
- 262. Rebut
- 263. Matières de récupération.

27. Marchandises en transit

CLASSE 3

COMPTES D'IMMOBILISATIONS.

30. TITRES DE PARTICIPATION

31. DEPOT ET CAUTIONNEMENT

33. TERRAINS

34. IMMEUBLES

35. EQUIPEMENTS

36. MATERIELS DE BUREAU

37. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES.

38. AUTRES VALEURS ACTIVES.

39. AMORTISSEMENTS ACCUMULE - IMMOBILISATIONS.

30. Titres de participation

- 301. Placements à long terme
 - 3011. Actions de A. Ltée
 - 3012. Actions de B. Ltée.

302. Terrain

303. Usine ou matériel

31. Dépôts et cautionnement

- 33. Terrains
 - 331. Terrains siège social
 - 332. Terrains succursales (ou usine) A.
 - 333. Terrains succursales (ou usine) B.

34. Immeubles

341. Immeubles Industriels.

3411. Immeubles siège social.

3412. Immeubles succursale (ou usine) A.

3413. Immeubles succursale (ou usine) B.

342. Immeubles administratifs et commerciaux (A, B...)

35. Equipements

351. Machine et outillage industriel

352. Machine et outillage agricole

353. Equipement d'emballage

354. Matériel de transport

36. Matériels de bureau

360. Matériel de Bureau (A, B...)

37. Immobilisations Incorporelles.

371. Frais d'établissement

3711. Frais de constitution

3712. Frais de premier établissement

37121. Frais de prospection

3713. Frais d'augmentation de capital et d'opérations diverses.

372. brevets d'invention.

373. Frais de recherche et développement

374. Concessions, marques de commerce, procédés secrets de fabrication, licences.

375. Achalandage.

38. Autres valeurs actives

381. Constructions en cours.

3811. Bâtiments (A, B...)

3812. Installations générales.

3813. Ouvrages d'infrastructures.

382. Immobilisations animales.

39. Amortissement accumulé – Immobilisations.

394. Amortissement accumulé – Immeubles

395. Amortissement accumulé – Equipements.

396. Amortissement accumulé – Matériels de Bureau

398. Amortissement accumulé - Autres valeurs actives.

CLASSE 4
COMPTES D'EXIGIBILITES

- 40. IMPOTS ET TAXES A PAYER
- 41. FORUNISSEURS ET COMPTES RATTACHES
- 42. PRETS A PAYER
- 48. DIVERSES CHARGES À PAYER

40. Impôts et taxes à payer

- 401. Impôts sur le bénéfice à payer.
 - 4011. Bénéfice ordinaire
 - 4012. Bénéfice extraordinaire
- 402. Impôts fonciers à payer
- 403. Taxe sur dividende à payer
- 404. Taxe sur action à payer
- 405. T.C.A. à payer
- 406. Taxes et obligations sur salaire.
 - 4061. IRI
 - 4062. Solidarité
 - 4063. TLE
 - 4064. CAU
 - 4065. Taxe d'apprentissage
 - 4066. ONA

41. Fournisseurs et comptes rattachés

- 410. Fournisseurs d'approvisionnements.
 - 4100. Fournisseurs d'approvisionnements locaux
 - 4101. Fournisseurs d'approvisionnements étrangers
 - 4103. Retenues de garantie
- 411. Fournisseurs d'Immobilisations
 - 4110. Fournisseurs d'Immobilisations
 - 4113. Retenues de garantie
- 412. Client créditeur
 - 4121. Clients- avances et acomptes reçus sur commandes en cours.
 - 4122. Clients - Dettes pour emballages et matériels consignés.
 - 4123. Rabais remises et escomptes à accorder.

- 413. Main d'œuvre à payer
- 414. Salaire à payer
- 415. Boni à payer
- 416. Congé à payer
- 42. Prêts à payer**
 - 420. Prêts à coût terme en gourdes
 - 4201. Prêts Banque (A, B...)
 - 421. Prêts à court terme en devises
 - 4211. Prêts - Devises (A, B...)
- 48. Diverses charges à payer**
 - 481. Dividendes à payer
 - 4811. Dividendes sur actions ordinaires
 - 4812. Dividendes sur actions privilégiées.
 - 482. Intérêts à payer
 - 4821. Intérêts sur prêts en gourdes
 - 4822. Intérêts sur prêts en devises
 - 483. Revenus reportés (non gagnés)
 - 4831. Revenus reportés en gourdes
 - 4832. Revenus reportés en devises.

CLASSE 5
COMPTES DE CAPITAUX

- 50. DETTES A LONG TERME
- 54. CAPITAL
- 55. BENEFICES NON REPARTIS
- 56. RESERVES
- 59. SOMMAIRE DES REVENUS ET DEPENSES.

- 50. Dettes à long terme**
 - 500. Dettes à long terme
 - 5001. Dettes à long terme en gourdes
 - 5002. Dettes à long terme en devises (A, B...)
 - 501. Obligation à payer
 - 5011. Obligations en gourdes
 - 5012. Obligations en devise (A, B...)

- 502. Hypothèques à payer (A, B...)
- 503. Indemnités de retraite.
- 504. Actionnaires compte de prêts.
- 54. capital**
 - 540. Capital individuel
 - 5401. Capital - A
 - 5402. Capital - B
 - 541. Capital Social
 - 5411. Capital - Actions privilégiées
 - 5412. Capital - Actions ordinaires.
 - 544. Surplus d'apport
 - 5441. Surplus d'apport - Actions privilégiées.
 - 5442. Surplus d'apport - Actions ordinaires.
 - 5445. Surplus d'apport - Terrain reçu à titre gratuit.
 - 547. Compte de l'Exploitant
 - 5470. Opérations courantes
 - 5471. Rémunérations
 - 5472. Impôts personnels.
- 55. Bénéfices non repartis**
 - 550. Bénéfices non repartis (solde créditeur)
 - 551. Bénéfices non repartis (solde débiteur)
- 56. Réserves.**
 - 560. Réserves statutaires.
 - 561. Réserves légale
 - 562. Réserves réglementées.
- 59. Sommaire des revenus et dépenses.**
 - 590. Bénéfices net de l'exercice.
 - 591. Perte nette de l'exercice.

CLASSE 6

COMPTES REVENUS

- 60. VENTES DE MARCHANDISES
- 61. PRODUCTION VENDUE ET PRESTATIONS DE SERVICES
- 65. AUTRES REVENUS
- 66. REVENUS EXTRAORDINAIRES.
- 60. Ventes de marchandises**
 - 600. Vente de marchandises

- 6001. Marchandises (ou groupe A)
 - 60011. Ventes à Haïti
 - 60012. Ventes à l'étranger
- 6002. Marchandises (ou groupe B)
- 606. Vente d'emballages récupérables.
- 609. Rendus, rabais, remises et escomptes accordés par l'entreprise.
- 61. Production vendue et prestation de services**
 - 610. Prestation de services
 - 611. Production vendue
 - 6111. Vente à crédit
 - 6112. Vente à l'étranger
 - 612. Divers
 - 6120. Revenues de services exploités dans l'intérêt du personnel.
 - 6121. Location diverses.
 - 6129. Autres.
 - 616. Ventes d'emballages récupérables.
 - 619. Rabais, remises et escomptes accordés par l'entreprise.
 - 6190. Sur prestation de services
 - 6191. Sur production vendue.
- 65. Autres revenus**
 - 650. Revenus financiers
 - 6501. Revenus de participation
 - 6503. Revenus des valeurs mobilières de placement
 - 6505. Gains de change
 - 65051. Sur opérations courantes
 - 65052. Sur opérations en capital
 - 6507. Autres revenus financiers
 - 651. Autres revenus
 - 6510. Redevances pour concessions, brevets, licences, marques procédés, droits et valeurs similaires.
 - 6511. Quote part des opérations faites en commun.
- 68. Revenus extraordinaires**
 - 681. Revenus extraordinaires sur opérations de gestion de l'exercice.
 - 684. Revenus extraordinaires sur opérations de gestion concernant des exercices antérieurs.
 - 685. Revenus des Cessions d'éléments d'actifs.
 - 6851. Immobilisations corporelles.
 - 6852. Immobilisations incorporelles.

- 6855. Immobilisations financières.
- 6858. Autres éléments d'actif.
- 687. Autre revenus sur opérations extraordinaires en capital.

CLASSE 7
COMPTES DE DEPENSES

- 70. ACHATS DE STOCKS
- 72. MARCHANDISES VENDUES
- 73. FRAIS DE VENTE
- 74. FRAIS D'ADMINISTRATION
- 75. AUTRES FRAIS
- 76. IMPOT SUR LE REVENU
- 78. PERTES EXTRAORDIANIRES.

N.B. Les Entreprises de fabrication doivent se référer aux comptes analytiques d'exploitation de la classe 9.

70. Achats de stocks

- 701/702 Achats d'approvisionnements.
 - 7020. Achats d'autres approvisionnements
 - 7021. Matières consommables
 - 70211. Matières (ou Groupe) A.
 - 70212. Matières (ou Groupe) B.
 - 7025. Emballages
 - 70251. Emballages perdus
 - 70252. Emballages récupérables non identifiables.
 - 70253. Emballages à usage mixte.
- 707. Achats de marchandises
 - 7071. Marchandises (ou Groupe) A.
 - 7072. Marchandises (ou Groupe) B.
- 708. Frais accessoires d'achat.
 - 7082. Sur achats d'autres approvisionnements à stocker.
 - 7087. Sur achats de marchandises.
- 709. Rabais, remises et escomptes obtenus sur achats.

71. Marchandises vendues

- 710. Marchandises
- 711. Produits finis
- 716. Emballages récupérables vendus.

73. Frais de vente

730. Salaires vendeurs

7301. Salaires vendeurs (AB...)

731. Publicité et promotion

7311. Publicité et promotion (AB...)

732. Livraison

7321. Livraison usine (ou magasin) A.

7322. Livraison usine (ou magasin) B.

733. Entretien

7331. Entretien (AB...)

734. Amortissement

7344. Amortissement - Immeubles administratifs et commerciaux

7347. Amortissement- Immobilisations Incorporelles

74371. Amortissement - Achalandage

73472. Amortissement - Brevets d'inventions

7348. Amortissements - Autres valeurs actives administratives et commerciales

735. Loyer -Services des ventes.

74. Frais d'administration

740. Salaires administrateurs

7401. Salaires administrateurs siège social

7402. Salaires administrateurs succursale A

7403. Salaires administrateurs succursale B

741. Impôts et Taxes divers

742. Amortissement

7424. Amortissement - Matériel de Bureau

7428. Amortissement - Autres valeurs actives administratives et commerciales.

743. Assurances

746. Fournitures de bureau utilisées (A, B...)

747. Autres frais d'administration

7471. Téléphone

7472. Electricité

7473. Loyer

748. Frais Divers

75. Autres frais

751. Frais financiers

7510. Intérêts

75101. Intérêts des emprunts et dettes.

75102. Intérêts des comptes courants.

75103. Intérêts des obligations.

75104. Intérêts des autres dettes.

7515. Pertes de change

75151. Sur opérations courantes.

75152. Sur opérations en capital.

752. Autres Frais

7521. Redevances pour cessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires.

7522. Quote part sur opérations faites en commun.

76. Impôts sur le revenu

760. Impôts sur le revenu

7601. Revenu ordinaire

7602. Revenu extraordinaire.

78. Pertes extraordinaires.

781. Pertes extraordinaires sur opérations de gestion de l'Exercice.

784. Pertes extraordinaires sur opérations de gestion concernant des exercices

antérieurs.

785. Pertes des cessions d'éléments d'actifs

7851. Immobilisations corporelles.

7852. Immobilisations incorporelles.

7855. Immobilisations financières

7858. Autres éléments d'actif.

787. Autres pertes extraordinaires sur opérations en capital.

CLASSE 9

COMPTES COMPTABILITE ANALYTIQUE

90. COUTS DIRECTS

91. COUTS INDIRECTS

92. COUTS DES PRODUITS MANUFACTURES

93. CPOUTS DES PRODUITS VENDUS

90. Coûts directs

901. Achats matières premières directes

9011. Matières premières A.

9012. Matières premières B.

902. Main d'œuvre directe et obligations sur main œuvre indirecte.

9021. Main d'œuvre produit P1.

9022. Main d'œuvre produit P2.

903. Emballages.

904. Achats fournitures directes de fabrication.

91. Coûts indirects

910. Main d'œuvre indirecte et obligations sur main-d'œuvre indirecte.

911. Electricité

912. Entretien et réparation (machine et équipement)

913. Entretien et réparation immeuble.

914. Carburant et Lubrifiant

915. Assurances

916. Amortissement Immeuble.

917. Amortissement machinerie

92. Coût des produits manufacturés

93. Coût des produits vendus

IV- FONCTIONNEMENT DES COMPTES

Les écritures sont passées selon le système dit « en partie double ». Dans ce système, toute écriture établit une équivalence entre le total de sommes portées au débit et celui des sommes portées au crédit des différents comptes affectés par cette écriture.

CLASSE I
COMPTES DE
DISPONIBILITES
ET DE
VALEURS REALISABLES

CLASSE I
Comptes de Disponibilités et de Valeurs réalisables

Définition :

Les comptes de la classe I enregistrent les actifs à court terme qui sont de liquidité immédiate.

A l'intérieur de cette classe, on retrouve :

LA CAISSE

LA BANQUE

LES PLACEMENTS TEMPORAIRES

LES AVANCES AU PERSONNEL

LES COMPTES CLIENTS

LES DEBITEURS DIVERS

LES FRAIS PAYES D'AVANCE

Remarques Générales

Le compte « Créances à court terme » est présenté à sa valeur de réalisation nette. Pour ce faire, on soustrait du compte « Créances à court terme » une provision pour mauvaises créances.

Aucune compensation ne doit être établie au bilan entre les soldes des comptes de l'actif à court terme et ceux du passif à court terme.

10	CAISSE CASH
----	--------------------

Est débité

Est crédité

Toutes les entrées de fonds par le crédit des comptes intéressés de la comptabilité de l'entreprise.	Toutes les entrées de fonds par le débit des comptes intéressés de la comptabilité de l'entreprise.
--	---

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

101. Caisse Siège Social 102. Caisse succursale (ou usine) A 103. Caisse succursale (ou usine) B 109. Petite caisse	
--	--

Commentaire :

Le solde du compte caisse doit toujours correspondre exactement à la somme disponible réellement. il ne peut jamais être créditeur.

11	BANQUE
----	--------

Est débité

Est crédité

Des mouvements de fonds en faveur du compte Banque par le crédit des comptes intéressés de la comptabilité de l'entreprise.	Des mouvements de fonds en faveur du compte Banque par le débit des comptes intéressés de la comptabilité de l'entreprise.
---	--

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

111. Banque Haïti 1111. Banque siège social 1112. Banque succursale A. 1113. Banque succursale B. 112. Banque étrangère 1121. Banque Pays A 1122. Banque Pays B.	
--	--

Commentaires :

<p>Il y a lieu de distinguer les avoirs en monnaie nationale, des avoirs en devises étrangères ; parmi les premiers on séparera les avoirs liquides des avoirs soumis à restriction.</p> <p>En fin de période, les avoirs en monnaies étrangères sont évalués au dernier coût officiel de change connu à la date du bilan.</p> <p>Les comptes bancaires dont le solde apparaît créditeur en fin de période comptable sont inscrits au passif du bilan, sans compensation possible avec ceux des comptes bancaires dont le solde est débiteur.</p> <p>L'entreprise doit établir périodiquement un état de rapprochement entre les soldes comptable et bancaire.</p>
--

12	PLACEMENTS TEMPORAIRES
----	------------------------

Est débité	Est crédité
Du prix coûtant, par le crédit des comptes de tiers ou des comptes financiers intéressés.	De la valeur d'acquisition par le débit des comptes de tiers ou des comptes financiers intéressés.

Nomenclature	Ne pas inscrire dans ce compte
121. Actions (court terme) 122. Obligations (court terme) 123. Bons du trésor et bons de caisse à court terme 124. Certificats de dépôts. 125. Autres valeurs mobilières de placements.	Les titres de participation à enregistrer au compte 30.

Commentaires :

<p>Les placements temporaires sont des titres cessibles acquis en vue d'en retirer un revenu direct ou plus value. ils sont réalisables immédiatement, sont productifs d'intérêts, constituent des placements financiers et sont détenus que pour une courte période.</p> <p>Il faut comptabiliser les placements temporaires au prix coûtant ; soit la valeur marchande des titres ce jour-là, plus certains frais accessoires s'il y a lieu.</p>

13	CREANCES A COURT TERME
----	-------------------------------

Est débité	Est crédité
<ul style="list-style-type: none"> - du montant des facturations par le crédit des comptes de produits intéressés de la classe 6. 	<ul style="list-style-type: none"> - des règlements ou avances reçus par le débit des comptes financiers. - par le montant des biens retournés par le client.

Nomenclature	Ne pas inscrire dans ce compte
<p>131. Clients vente de biens ou de prestations de services.</p> <p style="padding-left: 20px;">1311. Clients à Haïti.</p> <p style="padding-left: 20px;">1312. Clients à l'étranger</p> <p>132. Effets à recevoir.</p> <p>133. Fournisseurs débiteurs.</p> <p style="padding-left: 20px;">1331. Fournisseurs avances ou acomptes versés sur commandes d'exploitation.</p> <p style="padding-left: 20px;">1332. Fournisseurs - créances pour emballages et matériels à rendre</p>	

Commentaires :

Les clients sont les tiers auxquels l'entreprise vend les biens ou services objet de son activité d'où en résultent les créances à court terme.

Si un tiers a, en outre, avec l'entreprise d'autres relations (de fournisseurs par ex), seules les opérations relatives aux ventes doivent figurer dans le compte « Créances à court terme ».

Les comptes des clients dont le solde est créditeur doivent figurer au passif du bilan.

Le compte 139 « Provisions pour mauvaises créances, est un compte de contrepartie du poste Compte -clients.

A la fin d'un exercice, on procède à une analyse des comptes individuels des clients et on tente d'évaluer la probabilité de recouvrement ou de défaillance de chacun de ces comptes ; on passe ensuite l'écriture nécessaire pour les ajuster.

13	CREANCES A COURT TERME (Suite)
----	--------------------------------

--	--

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

<p style="text-align: center;">1333. Rabais, remises et es - comptes à recevoir.</p> <p>134. Comptes courants</p> <p>139. Provisions pour mauvaises créances</p>	
--	--

Commentaires :

--

14	AVANCE AU PERSONNEL
----	---------------------

Est débité

Est crédité

du montant de l'avance ou prêt fait aux employées ou dirigeants.	- du montant des valeurs remboursées par l'employé ou dirigeant.
--	--

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

141. Avance aux employés - avances sur salaire ou prêt à court terme 142. Avance aux dirigeants - Prêt à court terme.	Les avances ou prêts faits aux associés ou propriétaires. La partie des créances portant sur une période de plus d'un an.
--	--

Commentaires :

17	DEBITEURS DIVERS
----	-------------------------

Est débité

Est crédité

Des créances sur les tiers par le crédit des comptes intéressés de la comptabilité de l'entreprise.	Des remboursements de créances par le débit des comptes 10 et 11.
---	---

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

<p>171. Créances sur cession d'immo- bilisations.</p> <p>172. Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement.</p> <p>173. Autres comptes débiteurs.</p> <p>174. Garantie droit de douane.</p> <p>175. Garantie droit consulaire et autres.</p> <p>176. Réclamation à Recevoir.</p> <p>177. Avance à régulariser.</p> <p>179. T.C.A. à récupérer.</p>	
--	--

Commentaires :

Le compte 17 enregistre tous les actifs disponibles (à court terme) non affectables aux autres comptes de la classe I.
--

18	FRAIS PAYES D'AVANCE
----	-----------------------------

Est débité	Est crédité
Des sorties de fonds relatives au paiement pour des services non reçus par le crédit des comptes financiers.	Du montant équivalent aux Services reçus déjà payés par le débit des comptes intéressés de la classe 7 et 9.

Nomenclature	Ne pas inscrire dans ce compte
181. Assurances payées d'avance 182. Loyer payé d'avance 183. Impôts fonciers 184. Impôt forfaitaire 185. Patente et autres taxes payées d'avance.	

Commentaires :

C'est en fin d'exercice que l'on reconnaît la portion des frais qui a permis à l'entreprise de réaliser des revenus, et ainsi, à travers les écritures de régularisation, créditer le compte « Frais payés d'avance à ce montant».

CLASSE 2
COMPTES DE STOCKS
ET D'EN COURS

CLASSE 2
Comptes de Stocks et d'en Cours

Définition :

Les stocks sont formés de l'ensemble des marchandises, des produits finis, des produits en cours, des matières premières, des fournitures et des déchets et rebuts qui sont la propriété de l'entreprise à la date de l'inventaire.

Entrent aussi dans les stocks, les emballages commerciaux qui ne sont pas récupérables ou qui, étant récupérables ne sont pas identifiables par nature.

Les marchandises importées sont prises en stock lors du dédouanement. Généralement, le moment à prendre en considération sera la date d'enregistrement de la déclaration au bureau de douane.

Méthode d'inventaire :

1.- Tenue pratique des comptes.

Les stocks sont des éléments du patrimoine de l'entreprise qui doit avoir une connaissance constante de leur situation. La tenue d'un inventaire permanent, physique et comptable, constitue donc le principe sur lequel repose la comptabilisation des stocks. Toutefois, les entreprises qui n'ont pas les moyens de tenir cet inventaire, peuvent recourir au système de l'inventaire périodique.

2.- Inventaire Physique.

L'inventaire extra comptable, c'est-à-dire le recollement matériel des existants, est effectué au moins une fois pendant l'exercice. Il comporte deux opérations.

- L'établissement de la liste complète, par groupe de marchandises, matières et produits correspondant à la classification des comptes, des divers éléments composant les stocks.
- L'évaluation des existants réels constatés par l'opération précédente.

3.- Méthodes d'inventaire comptable

A. Inventaire permanent :

Cette méthode permet à l'entreprise de connaître à chaque instant :

- le montant de ses stocks
- le coût d'achat des marchandises vendues (compte 7 « Marchandises vendues »).

Les écritures traduisent au niveau de la comptabilité, les deux principes précédents.

Achats :

Débit : 71 « Marchandises vendues » ou 72 « Matières premières »

Crédit : Comptes de tiers ou financiers.

Consommation :

Débit : 71 « Marchandises vendues »

Crédit : 20 ou 23

B.- Inventaire périodique :

Les entreprises pratiquant l'inventaire périodique ne peuvent connaître qu'au moment de l'inventaire extra-comptable généralement fait en fin d'exercice, le montant des existants.

D'autre part, les consommations et le coût des marchandises vendues sont obtenus par reconstitution à posteriori, du compte 71.

Les écritures sont les suivantes :

Achats :

Débit : 70 « Achats de stocks »

Crédit : Comptes de tiers ou financier.

A la clôture de l'exercice :

a) Annulation du stock d'ouverture

Débit : 71

Crédit : 20 ou 23

b) Constatation du stock de clôture :

Débit : 20 ou 23

Crédit : 71

c) Virement des achats.

Débit : 71

Crédit : 70 « Achats de stocks »

Ces trois dernières écritures permettent d'obtenir au débit des comptes de 20 et 23, les stocks de clôture et au débit des comptes 71 les « consommations de la période (Achats + stock d'ouverture - Stock de clôture).

4.- Evaluation des Entrées et des Sorties de stocks.

A.- Les Entrées

La valeur des entrées en stocks est, en principe, déterminée de la manière suivante :

- Pour les marchandises, matières premières, fournitures et emballages achetés au prix d'achat majoré éventuellement de frais accessoires d'achat (coût direct d'achat) sous déduction des escomptes, rabais et remises obtenus des fournisseurs lorsque leur affectation aux stocks est possible.

Le coût direct d'achat comprend :

a) Le coût d'achat arrivée frontière (valeur CAF) auquel s'ajoutent les frais accessoires pour services rendus en dehors du territoire national, tels que : frais de transport maritime, frais d'assurances-transport, frais de transit, commissions courtages dûs à des entreprises situées à l'étranger.

b) Les frais accessoires d'achat postérieurs à l'entrée sur le territoire national, tels que : droits de douane, frais de transport et d'assurance de la frontière au magasin, frais de transit, commissions et courtages dûs à des entreprises situées à Haïti.

- Les déchets, rebuts sont comptabilisées au cours du marché au jour de l'entrée en stock ou à la valeur probable de réalisation. Dans les deux cas, on les réduit des frais de distribution.

- Les produits en cours, au coût de production au jour de l'inventaire. Le coût de production comprend tous les frais engagés jusqu'à la mise en stock dans le magasin (produits finis, emballages) ou jusqu'au jour de l'inventaire (produits en cours - c'est-à-dire, le coût d'achat des matières consommées plus les frais de fabrication.

B.- Les Sorties :

La valeur des sorties de stock est, en principe, déterminée de la manière suivante :

- S'il s'agit des biens fongibles, au coût unitaire moyen des biens en stock, au moment de la sortie (coût unitaire moyen pondéré effectif) ;
- S'il s'agit de corps certains, à leur coût d'achat ou de production (majoré éventuellement des frais d'entreposage).

Lorsque les entreprises ne tiennent pas d'inventaire permanent, elles peuvent évaluer leurs stocks au coût unitaire moyen pondéré déterminé comme suit :

Valeur des stocks au début de la période+coût des achats

Quantités en stocks au début de la période+quantités achetées

Toutefois, la valeur ainsi déterminée ne doit pas trop s'écarter de la valeur de principe définie par l'inventaire permanent et les sorties au coût moyen. En particulier, la formule n'est plus applicable, pour telle ou telle catégorie au cours de l'exercice. La valeur à appliquer est alors le coût moyen des entrées depuis la dernière annulation du stock.

D'autres méthodes peuvent être employées par l'entreprise qui pratique l'inventaire permanent :

- méthode de l'épuisement successif (FIFO : First in first out)
- méthode du prix moyen pondéré
- méthode du prix de remplacement (les sorties sont comptabilisées en coût d'entrée du jour même).
- méthode de l'épuisement à rebours (LIFO : last in first out).

L'Entreprise doit indiquer dans l'annexe au bilan, la méthode retenue. En cas de changement de méthode, elle doit en estimer l'incidence sur le résultat de l'exercice.

20	STOCKS DE MARCHANDISES
----	-------------------------------

Est débité	Est crédité
<ul style="list-style-type: none"> - En cas d'inventaire permanent, par le crédit du compte 41 « fournisseurs » et comptes rattachés (prix d'achat et frais accessoires). - En cas d'inventaire périodique, en fin d'exercice, de la valeur du stock final déterminé par un inventaire extra-comptable et évalué selon les normes prescrites par le crédit du compte 71 « Marchandises vendues ». 	<ul style="list-style-type: none"> - En cas d'inventaire permanent, par le débit du compte 71 « Marchandises vendues ». - En cas d'inventaire périodique, en fin d'exercice, de la valeur du stock initial, par le débit du compte 71 « Marchandises vendues »

Nomenclature	Ne pas inscrire dans ce compte
<ul style="list-style-type: none"> 200. Stock de marchandises (compte global) 2001. Prix d'achat 2008. Frais s/Achats <ul style="list-style-type: none"> 20081. Transport 20082. Commissions et courtages 20083. Assurance - transport 20084. Rémunérations des transitaires. 20085. Droit de douane 	

Commentaires :

Les marchandises sont les objets, matières et fournitures acquis par l'entreprise et destinés à être revendus en l'état.
 Il est recommandé à l'entreprise de prévoir une classification des achats par provenance géographique.
 L'ouverture par l'entreprise pour chaque type de biens, de compte de frais accessoires d'achat doit lui permettre de mieux appréhender les coûts directs

d'achat.	
20	STOCK DE MARCHANDISES (Suite)

Est débité	Est crédité

Nomenclature	Ne pas inscrire dans ce compte
20086. Droit consulaire 2009. Rabais, remises et es- comptes sur achats. 201. Marchandises A. 202. Marchandises B.	

--

--

21	STOCK DE PRODUITS FINIS
----	--------------------------------

Est débité	Est crédité
<ul style="list-style-type: none"> - En cas d'inventaire permanent, du coût de production des produits finis entrés en stock, par le crédit du compte « Stock de produits en cours ». - en cas d'inventaire périodique, de la valeur du stock final déterminé par un inventaire extra-comptable et évalué au coût de production par le crédit du compte 71 « Marchandises vendues ». 	<ul style="list-style-type: none"> - En cas d'inventaire permanent du coût de production des produits finis sortis de magasin, par le débit du compte 71 « Marchandises vendues ». - en cas d'inventaire périodique, de la valeur du stock initial par le débit du compte 71 « Marchandises vendues ».

Nomenclature	Ne pas inscrire dans ce compte
210. Stocks de produits finis (compte global) Même nomenclature que le compte 200. 211. Produit fini 212. Produit fini B.	

Commentaires :

<p>Les produits finis sont les produits fabriqués par l'entreprise et qui sont destinés à être vendus ou fournis. Lorsque l'entreprise vend concurremment et indistinctement des produits</p>
--

achetés à l'extérieur et des produits fabriqués par elle-même, en tous points semblables et ne se distinguant que par leur origine, elle peut n'ouvrir qu'un seul compte pour cette marchandise et ce produit, évalués respectivement selon le coût d'achat et le coût de production.

22	STOCK DE PRODUITS EN COURS
----	-----------------------------------

Est débité

Est crédité

En fin d'exercice, du montant du stock de produits en cours déterminé en comptabilité analytique.

En fin d'exercice, du montant du stock initial par le débit du compte 59 « sommaire des revenus et dépenses ».

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

<p>200. Stock de produits en cours (compte global) 2201. Produits en cours P1 2202. Produits en cours P2.</p>	
---	--

Commentaires :

Les produits en cours dont des produits en voie de formation ou transformation à la clôture de l'exercice ; ils ne sont pas inscrits à un compte de magasin.

23	MATIERES PREMIERES
----	---------------------------

Est débité

Est crédité

<ul style="list-style-type: none"> - En cas d'inventaire permanent par le crédit du compte 41 « Fournisseurs » et comptes rattachés « prix d'achat et frais accessoires ». - en cas d'inventaire périodique en fin d'exercice, de la valeur du stock final déterminé par un inventaire extra-comptable. 	<ul style="list-style-type: none"> - en cas d'inventaire permanent du montant de sorties vers le processus de fabrication. - en cas d'inventaire périodique en fin d'exercice de la valeur du stock initial.
---	--

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

<p>230. Matières premières (compte global) Même nomenclature que le compte 200.</p> <p>231. Matières A.</p> <p>232. Matière B.</p>	
--	--

Commentaires :

<p>Elles sont constituées des objets ou matières acquis par l'entreprise et destinés à être incorporés aux produits fabriqués ou à encourir au processus de fabrication.</p>
--

--

24	FOURNITURES
----	-------------

Est débité

Est crédité

Du prix d'achat par le crédit des comptes de tiers ou des comptes financiers.	En fin d'exercice par le débit des comptes 736 et 756 « fournitures utilisées ».
---	--

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

241. Combustibles 242. Produits d'entretien 243. Fournitures d'ateliers et d'usines. 244. Fournitures de magasin 245. Fournitures de bureau 248. Frais s/Achats de fournitures Même nomenclature que le compte 2008. 249. Rabais, remises et escomptes s/achats de fournitures.	
--	--

Commentaires :

C'est en fin d'exercice que l'on procède à un dénombrement des fournitures de façon à établir la valeur des fournitures en main à une telle date et à reconnaître les fournitures utilisées au cours de l'exercice lors des écritures de régularisation.

25 | EMBALLAGES

Est débité

Est crédité

<ul style="list-style-type: none"> - en cas d'inventaire permanent par le crédit du compte 41 « fournisseur et compte rattachés » à la date de l'achat. - en cas d'inventaire périodique, en fin d'exercice, de la valeur du stock final déterminé par un inventaire extra-comptable et évalué selon les normes prescrites par le crédit du compte 71 « marchandises vendues » 	<ul style="list-style-type: none"> - encas d'inventaire permanent par le débit du compte 71 « marchandises vendues » (activité commerciale) - en cas d'inventaire périodique, en fin d'exercice de la valeur du stock initial, par le débit du compte 71 « marchandises vendues ».
--	--

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

<p>251. Emballages perdus 252. Emballages récupérables non identifiables. 253. Emballages à usage mixte 258. Frais sur achats emballages Même nomenclature que le compte 2008. 259. Rabais, remises et escomptes s/Achats d'emballages.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les emballages récupérables à immobiliser (destinés à être utilisés d'une manière durable comme instrument de travail) à porter au compte 35. - les matières destinées à la fabrication des emballages qui sont inscrites au compte 23 ou 24.
--	--

Commentaires :

Les emballages sont les objets destinés à contenir les produits ou marchandises qui sont livrés à la clientèle en même temps que leur contenu. Les emballages à vendre non récupérables et communément appelés emballages perdus, sont destinés à être vendus à la clientèle soit distinctement, soit par incorporations de la valeur dans le prix du contenu. Les emballages récupérables sont ceux dont la durée est généralement inférieure à un an et qui sont destinés à être, ou qui sont déjà prêtés ou consignés aux clients. Les emballages d'usage mixte sont comptabilisés dans un compte de passage en attendant leur affectation définitive aux emballages perdus ou aux emballages récupérables.

26	DECHETS ET REBUTS
-----------	--------------------------

Est débité	Est crédité
- Par le crédit des comptes d'immobilisations corporelles pour les produits de la récupération (matière et matériaux) provenant d'immobilisations, dans la mesure où ils ne sont pas affectables aux comptes 20,23 et 24.	

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

261. Déchets 262. Rebuts 263. Matières de récupération.	Les produits de la récupération d'immobilisations démontées ou mises hors service, qui peuvent être affectés aux comptes 20,23 et 24.
---	---

Commentaires :

Les déchets et rebuts sont des résidus de toutes natures (produits ouvrés ou
--

semi-ouverts) impropres à une utilisation ou à un écoulement normal.
Les produits de la récupération sont les matières récupérées à la suite de la mise hors service de certaines immobilisations.

27	MARCHANDISES EN TRANSIT
----	--------------------------------

Est débité

Est crédité

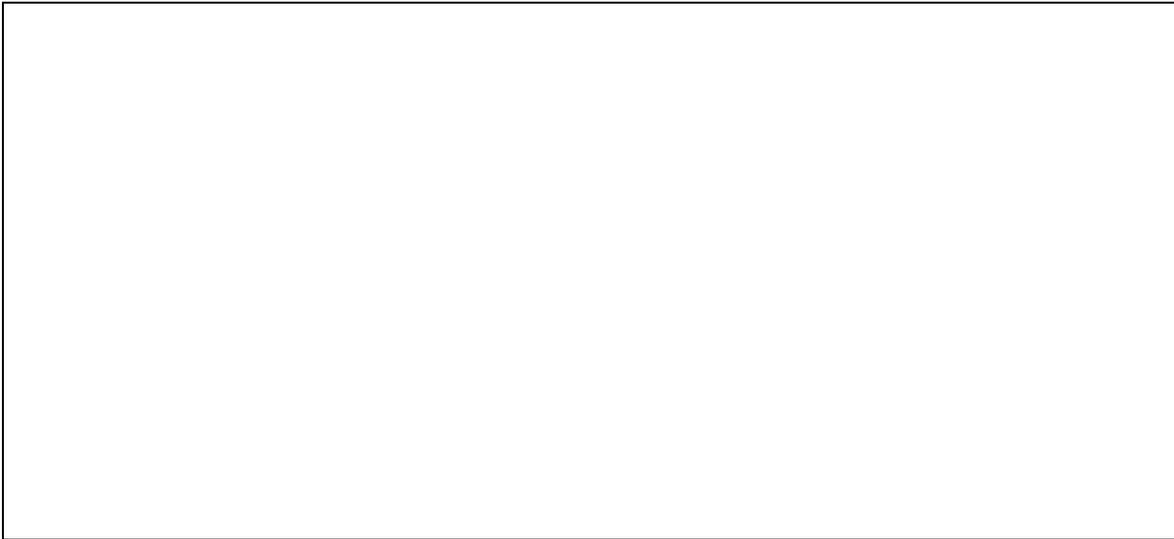
<ul style="list-style-type: none">- Par le crédit du compte 41 « Fournisseurs et comptes rattachés »- Par le crédit du compte 11 « Banque ».	
---	--

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

--	--

Commentaires :



CLASSE 3

**COMPTES
D'IMMOBILISATIONS**

**CLASSE 3
Comptes d'Immobilisations**

Définition :

Les comptes de la classe 3 enregistrent les biens ou valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans l'entreprise.

Trois critères permettent de déterminer si un bien doit être classé dans l'actif immobilisé ou dans l'actif circulant :

- l'affection ou la destination ;
- la durée de son séjour dans l'entreprise ;
- la liquidité

Remarques Générales :

- 1) Les entreprises dressent au moins à la fin de chaque exercice, un inventaire détaillé de leurs immobilisations ;
- 2) Les comptes d'immobilisations doivent comprendre toutes les immobilisations corporelles ou incorporelles, existant dans l'entreprise, qu'elles soient affectées ou non aux opérations professionnelles, même si elles sont entièrement amorties du moment qu'elles n'ont pas disparu, sont encore en service ou sont susceptibles d'être cédées ;
- 3) Les comptes de valeurs immobilisées sont assortis de comptes d'amortissement accumulés.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle résulte de l'usure, du changement des techniques ou de toute autre cause, doit être constatée par des amortissements.

4) Règles d'évaluation des immobilisations :

Lors de leur immobilisation dans le patrimoine de l'entreprise, leur valeur d'entrée est déterminée comme suit :

a) Les biens acquis à titre onéreux (avec ou sans subvention) sont comptabilisés à leur coût d'acquisition.

Il est déterminé par l'addition des éléments suivants :

- Le prix d'achat après déduction des taxes légalement récupérables, c'est-à-dire le montant résultant de l'accord des parties à la date de l'opération.
- Les frais accessoires, après déduction, de taxes légalement récupérables c'est-à-dire les frais directement liés à l'acquisition et à la mise en état d'utilisation du bien dans la mesure où ils ont accru sa valeur vénale (frais de transport, droits de douane, frais d'installation et de montage).

b) Les biens produits par l'entreprise (avec ou sans subvention) sont comptabilisés à leur coût de production. Il est déterminé par l'addition des éléments suivants :

- Le coût d'acquisition des matières et fournitures consommées ;
- Les charges directes de production ;
- Les charges indirectes de production dans la mesure où elles peuvent être rattachées à la production du bien.

c) Les biens acquis à titre gratuit sont comptabilisés à leur valeur vénale.

On entend par valeur vénale, le prix qui pourrait être obtenu d'un acquéreur d'un bien déterminé, soit en cas de cession isolée de ce bien, soit en cas de cession globale d'un ensemble dans la mesure où le bien ne pourrait pas être vendu séparément.

d) Les Immobilisations qui naissent de l'activité de l'entreprise sans nécessiter de dépenses propres ne peuvent être inscrites que pour mémoire.

e) Les Immobilisations sorties de l'actif, par disparition, destruction donnant lieu à indemnité ou cession, cessent de figurer aux comptes d'immobilisations, qui sont crédités de leur valeur d'entrée dans le patrimoine.

Les amortissements accumulés correspondant à ces immobilisations sont eux-mêmes éliminés de leurs comptes respectifs.

Les immobilisations mises hors de service, ou au rebut et non susceptibles d'être cédées seront, après amortissement complet, sorties de l'actif par annulation avec les amortissements accumulés correspondants.

30	TITRES DE PARTICIPATION
----	--------------------------------

Est débité

Est crédité

<ul style="list-style-type: none"> - en cas d'achat de titres, de la valeur d'acquisition par le crédit du compte 54 « Capital », des comptes à payer ou des comptes caisse et Banque. - en cas d'achat de terrains, de la valeur d'acquisition par le crédit des comptes 10 et 11 ou des comptes à payer. - en cas de mise au rancart d'immobilisations de la valeur au livre par le crédit du compte de la classe 3. 	<ul style="list-style-type: none"> - en cas de cession de titres, par le débit des comptes intéressés dans la classe 1 ; - en cas de vente ou utilisation de terrains de la valeur marchande par le débit des comptes intéressés à la classe 1 ou du compte 33 ; - en de vente ou utilisation d'immobilisations, de la valeur au livre par le débit des comptes intéressés à la Classe 3.
---	--

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

301. Placements à long terme 3011. Actions de A. 3012. Actions de B. 302. Terrain 303. Usine ou Matériel.	<ul style="list-style-type: none"> - Les titres à court terme, à enregistrer au compte 12. - Les immobilisations utilisées pour l'exploitation de l'entreprise.
---	---

Commentaires :

Par titres de participations, on entend, les titres, négociables ou non, cotés ou non incessibles ou non, qu'il n'est pas dans les intentions de l'entreprise de céder dans un délai inférieur à un an, et dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise.

L'achat de terrains à des fins spéculatives ou en vue d'expansion future ainsi que tout usine ou équipement mis au rancart et gardé par l'entreprise sont considérés comme des titres de participation.

33	TERRAINS
-----------	-----------------

Est débité

Est crédité

de la valeur d'apport ou d'acquisition des terrains, par le crédit des comptes 50 « dettes à long terme », 54 « Capital », des comptes de tiers et financiers.	En cas de cession, par le débit des comptes des tiers et financiers.
--	--

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

311. Terrains siège social 332. Terrains succursales (ou usine) A 333. Terrains succursales (ou usine) B	Les terrains détenus à titre de placement spéculatif.
--	---

Commentaires :

Le coût d'acquisition d'un terrain inclut le prix d'achat, els frais engagés pour conclure l'opération, les frais de viabilisation (défrichage, drainage, irrigation, etc....) et les frais engagés pour apporter des améliorations à un terrain viabilisé.

34	IMMEUBLES
----	------------------

Est débité

Est crédité

<p>De la valeur d'apport d'acquisition ou de création par l'entreprise des immeubles, par le crédit des comptes 50 « Dettes à long terme », 54 « Capital », des comptes de tiers et financiers.</p>	<p>En cas de cession, disposition ou destruction donnant lieu à indemnité par le montant de la valeur d'acquisition de l'immeuble en question.</p>
---	--

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

<p>341. Immeubles Industriels 3411. Immeubles Sièges social 3412. Immeubles succursales</p>	
---	--

(ou Usine) A 3413. Immeubles succursale (ou Usine) B 342. Immeubles administratifs et commerciaux (A et B...)	
---	--

Commentaires :

La valeur du terrain n'est pas comprise dans celle des immeubles ; elle doit être, dans la mesure du possible, évaluée séparément. Les transformations et améliorations des bâtiments résidentiels sont considérées comme un investissement en habitation. Elles sont comprises dans la valeur des immeubles le coût de la peinture extérieure et intérieure des bâtiments neufs, celui de tous les aménagements permanents, tels qu'appareils de chauffage, de conditionnement d'air de climatisation, conduites d'eau, de gaz, d'électricité ainsi que le coût du matériel normalement installé avant que le logement soit occupé.

35	EQUIPEMENTS
----	--------------------

Est débité	Est crédité
de la valeur d'apport, d'acquisition ou de création par l'entreprise des équipements par le crédit des comptes 50 « Dettes à long terme » 54 « Capital » des comptes de tiers et financiers.	<ul style="list-style-type: none"> - en cas de cession, disparition ou destruction donnant lieu à indemnité par le montant de la valeur d'acquisition de l'équipement en question ; - en cas de mise au rapport, de la valeur d'acquisition par le débit du compte 30 « Titres de participation ».

Nomenclature	Ne pas inscrire dans ce compte
351. Machine et outillage industriel 352. Machine et outillage agricole	Les équipements mis au rancart ou gardés à des fins de sécurité ne

353. Equipement d'emballage 354. Matériel de transport	servant pas à l'exploitation de l'entreprise.
---	---

Commentaires :

Les équipements sont constitués par l'ensemble des objets et instruments avec ou par lesquels on extrait, transforme ou façonne les matières ou fournitures.

36	MATERIELS DE BUREAU
----	----------------------------

Est débité

Est crédité

de la valeur d'apport, d'acquisition ou de création par l'entreprise du matériel de bureau, par le crédit des comptes 50 « Dettes à long terme » 54 « Capital » des comptes de tiers et financiers.	- en cas de cession, disparition ou destruction donnant lieu à indemnité par le montant de la valeur d'acquisition du matériel de bureau en question.
---	---

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

--	--

360. Matériel de Bureau (A, B...)	Le matériel de bureau disparaissant par le premier usage ou dont la durée d'utilisation est inférieure à un an.
-----------------------------------	---

Commentaires :

Le matériel de bureau est constitué par l'ensemble des objets ou instruments avec ou par lesquels ont fournis les services qui font l'objet même de la profession exercée.
Ils comprennent notamment le gros matériel de calcul.

37	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
----	--------------------------------------

Est débité	Est crédité
de la valeur d'apport, d'acquisition ou de création par l'entreprise de l'immobilisation incorporelle, le crédit des comptes 50 « Dettes à long terme » 54 « Capital » des comptes de tiers et financiers.	<ul style="list-style-type: none"> - l'amortissement relatif aux immobilisations incorporelles égal à la dépense portée par le débit du compte 7347 « Amortissement-Immobilisation incorporelles » ; - en cas de cession, disparitions ou destruction donnant lieu à indemnité par le débit de la valeur au livre de l'immobilisation incorporelle en question ;

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

371. Frais d'établissement 3711. Frais de constitution 3712. Frais de premier Etablissement 37121. Frais de prospection. 3713. Frais d'augmentation de Capital et d'opérations diverses. 372. Brevets d'invention.	Les frais de recherches et développements à porter aux dépenses de la classe 7.
---	---

Commentaires :

Les immobilisations incorporelles sont des biens acquis ou créés par l'entreprise, non pour être vendus ou transformés, mais pour être utilisés d'une manière durable, directement, pour la réalisation des opérations professionnelles ou non.

Les frais d'établissement sont les frais de constitution, les frais de protection concernant des activités nouvelles ou des perfectionnements d'activité.

Les brevets, concessions, marque de commerce, procédés secrets de fabrication et licences (compte 372 et 374) représentent des éléments incorporels correspondant aux dépenses faites pour l'obtention de l'avantage que constitue la protection accordée sous certaines conditions à l'inventeur, à l'auteur ou au bénéficiaire du droit d'exploitation d'un brevet, d'une marque, de modèles, dessins, droits de propriété littéraire et artistique.

37	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (suite)
----	--

Est débité

Est crédité

--	--

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

373. Frais de recherche et	
----------------------------	--

développement 374. Concessions, marques de commerce, procédés secrets de fabrication, licences. 375. Achalandage.	
--	--

Commentaires :

--

38	AUTRES VALEURS ACTIVES
----	-------------------------------

Est débité	Est crédité
De la valeur d'apport, d'acquisition ou de création par l'entreprise de tout actif immobilisé ne se qualifiant pas dans les autres comptes de la classe 3 par le crédit des comptes 50 « Dette à long terme » 54 « Capital » des comptes de tiers et financiers.	- En cas de cession, disparition ou destruction donnant lieu à indemnité, par le montant de la valeur d'acquisition des autres valeurs actives en question.

Nomenclature	Ne pas inscrire dans ce compte
381. Constructions	

3811. Bâtiments (A, B) 3812. Installations générales 3813. Ouvrages d'infra- structures. 382. Immobilisations animales.	
---	--

Commentaires :

<p>Les immobilisations animales comprennent les animaux pour la reproduction, les animaux de trait, les animaux de laiterie.</p>
--

39	AMORTISSEMENT ACCUMULE - IMMOBILISATIONS
----	---

Est débité	Est crédité
En cas de cession, disparition ou destruction donnant lieu à indemnité, du solde du compte en question par le crédit du compte d'immobilisation.	Par le débit des comptes de dépenses 734 ou 742.

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

394. Amortissement accumulé- Immeubles. 395. Amortissement accumulé- Equipements 396. Amortissement accumulé- Matériel de bureau 398. Amortissement accumulé - autres valeurs actives.	
---	--

Commentaires :

L'amortissement accumulé est constitué des dépenses d'amortissement des exercices antérieurs.

L'amortissement accumulé est un compte de contrepartie des postes d'immobilisations corporelles.

La valeur comptable d'un élément d'actif immobilisé est son coût d'acquisition diminué de l'amortissement accumulé qui s'y rapporte.

CLASSE 4

**COMPTES
D'EXIGIBILITES**

CLASSE 4
Comptes d'exploitation

Définition :

Les comptes de la classe 4 enregistrent le passif à court terme.

Le passif à court terme doit comprendre les sommes à payer au cours de l'année qui suit la date du bilan ou au cours du cycle normal d'exploitation s'il excède un an ; ce cycle doit être celui qui sert à déterminer l'actif à court terme. Le passif à court terme doit comprendre également le solde créditeur des reports d'impôts à court terme.

Seule la tranche de la dette à long terme échéant dans l'année qui suit la date du bilan doit figurer dans le passif à court terme.

Entrent dans le passif à court terme, les sommes versées par les clients ou qui auraient dû être versées, à valoir sur les marchandises à livrer et sur les services à fournir au cours de l'année qui suit la date du bilan, à moins qu'elles ne soient défalquées d'un élément d'actif correspondant

Remarques générales :

Aucune compensation ne doit être établie au bilan entre les soldes des comptes de passif à court terme et ceux des comptes de l'actif à court terme.

40	IMPOTS A PAYER
-----------	-----------------------

Est débité**Est crédité**

Des débours effectués par le crédit des comptes financiers intéressés.	De la valeur à déboursier aux entités gouvernementales par le débit des comptes de dépenses.
--	--

Nomenclature**Ne pas inscrire dans ce compte**

401. Impôts sur le bénéfice à payer 4011. Bénéfice ordinaire 4012. Bénéfice extraordinaire 402. Impôts fonciers à payer	
--	--

Commentaires :

--

41	FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES
-----------	--

Est débité

Est crédité

<ul style="list-style-type: none"> - des règlements effectués par le crédit des comptes financiers ; - des rabais, remises et escomptes obtenus par le crédit des comptes des stocks ; - des avances et acomptes versés par le crédit des comptes financiers intéressés. 	du montant des Factures des Fournisseurs par le débit des comptes intéressés des classes 2, 3 ou 6.
---	---

Nomenclature	Ne pas inscrire dans ce compte
410. Fournisseurs d'approvisionnements. 4100. Fournisseurs d'approvisionnements. 4103. Retenues de garantie 411. Fournisseurs d'immobilisations 4110. Fournisseurs d'immobilisations. 4113. Retenues de garantie 412. Clients - créditeurs 4121. Clients - Avances et acomptes versés sur commandes d'exploitation.	

Commentaires :

Les fournisseurs sont les tiers auxquels a recours l'entreprise pour ses achats d'immobilisations, de fournitures de toutes natures et de services.

Si un tiers fournisseur a, en outre, avec l'entreprise d'autres relations (de client par exemple), seules les opérations relatives aux achats (factures, avoirs, règlements) doivent figurer dans le compte 41, les autres opérations étant imputées aux comptes particuliers qu'elles concernent.

Les avances et acomptes versés sur commandes d'exploitation, les créances pour emballages et matériels à rendre, ainsi que les rabais, remises et escomptes à recevoir (comptes 4121, 4123) doivent figurer à l'actif du bilan, même si les comptes des fournisseurs correspondants sont créditeurs.

41	FOURNISSEURS COMPTES RATTACHES (suite)
Est débité	Est crédité

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

<p>4122. Clients - Dettes pour emballages et matériels à rendre.</p> <p>4123. Rabais, remise et escomptes à payer.</p>	
--	--

Commentaires :

--

42	PRETS A PAYER
----	----------------------

Est débité	Est crédité
de la valeur de remboursement du prêt consenti à moins d'un an par le crédit des comptes financiers.	de la valeur à rembourser du prêt par le débit des comptes financiers intéressés.

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

420. Prêts à court terme en goures 4201. Prêts Banque (A, B) 421. Prêts à court terme en devises 4211. Prêts - Devises (A, B)	
--	--

Commentaires :

La part des dettes à long terme venant à échéance à moins d'un an doit être soustraite des dettes à long terme et inscrite comme prêts à payer (Compte 42). Il est utile de différencier les prêts selon les différentes devises étrangères. Ainsi en fin d'exercice, les prêts en monnaies étrangères sont évalués au dernier cours officiel de change connu à la date du bilan.

48	DIVERSES CHARGES À PAYER
-----------	---------------------------------

Est débité	Est crédité
<ul style="list-style-type: none"> - Du débours relatif aux charges à payer par le crédit des comptes financiers intéressés ; - dans le cas des revenus reportés, de la valeur du service rendu par le crédit du compte 60. 	<ul style="list-style-type: none"> - De la valeur à débours des charges par le débit du compte 55 « bénéfiques non repartis » des comptes de dépenses intéressés ; <li style="padding-left: 20px;">- dans le cas des retenus reportés, de la valeur des revenus encaissés mais non

	rendus par le débit des comptes financiers.
Nomenclature	Ne pas inscrire dans ce compte
481. Dividendes à payer 4811. Dividendes sur actions Ordinaires. 4812. Dividendes sur actions privilégiées. 482. Intérêts à payer 4821. Intérêts s/prêts en gdes 4822. Intérêts s/prêts en devises 483. Revenus reportés 4831. Revenus reportés en gdes 4832. Revenus reporté en devises.	

Commentaires :

Les intérêts sur prêts sont calculés selon les différentes devises étrangères. Ainsi en fin d'exercice, les intérêts sur prêts en monnaies étrangères sont évalués au dernier cours officiel de chaque connu à la date du bilan.

Un revenu reporté existe dans le cas où une entreprise reçoit de l'argent pour des marchandises qu'elle n'a pas encore livrées ou des services qu'elle n'a pas encore rendus.

**CLASSE 5
COMPTES DE CAPITAUX**

CLASSE 5
Comptes de Capitaux

Définition :

Les comptes de la classe 5 enregistrent les capitaux à long et à moyen terme mis à la disposition de l'entreprise, c'est-à-dire les moyens de financement utilisés par elle de façon durable et permanente.

A l'intérieur de cette classe, on trouve le capital, les surplus d'apport, les bénéfices mis en réserve ou non repartis et le résultat de l'exercice.

50	DETTES A LONG TERME
----	----------------------------

Est débité

A la date d'échéance de remboursement des emprunts ou des dettes par le crédit des comptes financiers ou des comptes de tiers intéressés.

Est crédité

De la valeur à rembourser des emprunts émis ou dettes contractées pour une durée supérieure à un an par le débit des comptes financiers.

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

500. Dettes à long terme 5001. Dettes à long terme en gourdes. 5002. Dettes à long terme en devises (A, B...) 501. Obligations à payer 5011. Obligations en gourdes 5012. Obligations en devises (A, B...) 502. Hypothèques à payer (A, B...) 503. Indemnités de retraite	Les emprunts venant à échéance à moins d'un an.
--	---

Commentaires :

Les comptes de dettes à long terme comprennent les emprunts à échéance initiale de plus d'un an.

Les emprunts doivent être classés en fonction de l'agent auprès duquel ils sont émis. les entreprises sont tenues de présenter au bilan une classification de l'origine géographique des emprunts à long et moyen terme en :

- zone gourde
- autres zones.

A la clôture de la période, il conviendra de distinguer dans le bilan, le montant des sommes échéant à moins d'un an et de les porter au passif à court terme.

Les garanties particulières accordées par l'entreprise peuvent être indiquées dans l'annexe au bilan « Engagements donnés ».

540	CAPITAL INDIVIDUEL
------------	---------------------------

Est débité

- du solde débiteur du compte 547 « Compte de l'exploitant » ; - des résultants de l'exercice antérieur (perte) par le crédit du compte 591 « perte nette de l'exercice ».

Est crédité

- des apports effectués à titre définitif par l'exploitant par le débit des comptes intéressés ; - du solde créditeur du compte 547 « compte de
--

	l'exploitant », - des résultats de l'exercice antérieur (bénéfice) par le crédit du compte 590 « bénéfice net de l'exercice ».
--	---

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

5401. Capital A 5402. Capital B.	Les prélèvements et les versements effectués par l'exploitant au cours de l'exercice qui s'enregistrent au compte 547.
-------------------------------------	---

Commentaires :

Lorsque le solde de ce compte est débiteur, il apparaît au Passif du bilan en négatif.
 Le virement du compte de l'exploitant et l'affectation des résultats au compte 540 « Capital individuel » constituent des flux internes comptables.

541	CAPITAL SOCIAL
-----	----------------

Est débité

Est crédité

Des réductions de capital décidées par les Assemblées générales par le crédit des comptes intéressés.	des émissions d'actions à leur valeur nominale.
---	---

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

5411. Capital – actions privilégiées 5412. Capital - actions ordinaires	
--	--

Commentaires :

Le capital action ne représente que la valeur nominale des actions.

544	SURPLUS D'APPORT
-----	-------------------------

Est débité

Est crédité

- pour éliminer ou réduire un déficit, du montant décidé par les actionnaires, par le crédit du compte 59 « sommaire des revenus et dépenses ».	Lors des augmentations du capital par le débit des comptes de capital ou des comptes financiers.
---	--

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

5441. Surplus d'apport actions privilégiées. 5442. Surplus d'apport actions ordinaires. 5445. Surplus d'apport Terrain reçu à titre gratuit.	
--	--

Commentaires :

<p>Le surplus d'apport sur le capital actions représente l'excédent du prix d'émission sur la valeur nominale des actions.</p> <p>Le surplus d'apport pour les immobilisations reçues à titre gratuit représente la valeur marchande des immobilisations reçues.</p>
--

547	COMPTE DE L'EXPLOITANT
-----	-------------------------------

Est débité

Est crédité

des prélèvements par l'exploitant	
-----------------------------------	--

(opérations courantes, rémunérations, impôts et charges personnelles acquittés par l'entreprise) par le crédit des comptes intéressés (banque caisse, achats et comptes de dépenses).	Des versements effectués par l'exploitant par le débit d'un compte financier.
---	---

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

5470. Opérations courantes 5471. Rémunérations 5472. Impôts personnels.	
---	--

Commentaires :

Le solde de ce compte, s'il est débiteur, apparaît isolément au bilan, en diminution du capital individuel. A l'ouverture de l'exercice suivant ce solde est viré au compte 540 « Capital individuel », il s'agit alors d'un flux interne comptable.

55	BENEFICES NON REPARTIS
----	-------------------------------

Est débité

Est crédité

Lors de l'affectation des résultats par	Lors de la répartition des résultats du
---	---

le crédit ; - du compte 591 « Perte nette de l'exercice » ; - du montant des dividendes déclarés.	montant non affecté à un compte de réserves, par le débit du compte 590 « Bénéfices nets de l'exercice ».
---	---

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

550. Bénéfices non repartis (solde créditeur) 551. Bénéfices non repartis (solde débiteurs)	
--	--

Commentaires :

Le bénéfice non reparti est constitué :

- par les bénéfices des exercices antérieurs qui n'ont pas été distribué, ni affectés à un compte de réserves ou au capital.
- ou par les pertes qui n'ont pas été compensées par des prélèvements opérés sur les bénéfices, les réserves ou le capital.

Ce compte fonctionne après décision de l'Assemblée générale sur l'affectation des bénéfices ou sur le sort de pertes laissées jusque là en instance. Il s'agit alors de flux internes comptables. Le bénéfice non reparti augmente ou diminue la situation nette suivant qu'il est créditeur ou débiteur. Lorsqu'il est débiteur, le solde apparaît au passif du bilan, en négatif.

56	RESERVES
----	----------

Est débité

Est crédité

<ul style="list-style-type: none"> - des incorporations directes au capital ; - des distributions aux associés. 	<p>du montant affecté aux réserves par le débit du compte 59 « sommaire des revenus et dépenses ».</p>
---	--

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

<ul style="list-style-type: none"> 560. Réserves statutaires 561. Réserve légale 562. Réserves réglementées. 	
---	--

Commentaires :

Les réserves sont constituées par les bénéfices conservés à la disposition de l'entreprise et non incorporés au capital.

59	SOMMAIRE DES REVENUS ET DEPENSES
----	---

Est débité

Est crédité

- par le crédit des comptes de	- par le débit des comptes de réserves
--------------------------------	--

dépenses de la classe 7 pour le solde de ces comptes. - par le crédit du compte 50 « bénéfices non repartis » dans le cas d'un bénéfice net.	de la classe 6 pour le solde de ces comptes. - par le débit du compte 50 « Bénéfices non repartis » dans le cas d'une perte nette.
---	---

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

590. Bénéfice net de l'exercice 591. Perte nette de l'exercice	
---	--

Commentaires :

Le compte 59 « Sommaire des revenus et dépenses » est soldé après la décision d'affectation du résultat par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les montants non distribués ou non affectés à un compte de réserves sont virés au compte 550 « Bénéfices non repartis solde créditeurs » ou 551 « Bénéfices non repartis » solde débiteur.

**CLASSE 6
COMPTES DE REVENUS**

CLASSE 6
Comptes de revenus

Définition :

La classe 6 est destinée à recevoir les revenus :

A- Les revenus :

Les revenus sont constitués des ressources qui se rapportent à l'exploitation et à l'exercice en cours. Ils résultent de la vente de biens ou services de la production de biens ou services non encore vendue ou livrée à soi-même, et d'opérations diverses.

Les revenus sont classés en 2 groupes : les ventes de marchandises achetées et revendues en l'état (compte 60) et la production vendue et prestation de service (compte 71).

Doivent être rattachés à l'exercice, tous les revenus le concernant et ceux-là seulement. En fin d'exercice, ils donnent lieu éventuellement à régularisation.

B.- Les revenus extraordinaires :

Ils correspondent à des opérations qui ne se rapportent pas à l'exploitation courante, ou qui se rattachent à des exercices antérieurs.

Ils constituent des éléments du résultat hors exploitation.

La différenciation des produits d'exploitation et hors exploitation est explicitée dans les commentaires relatifs aux comptes de gestion.

C.- Virement des comptes de la classe 6 au compte sommaire :

En fin d'exercice, tous les comptes de la classe 6, sont virés aux comptes 59 « Sommaire des revenus et dépenses ».

60	VENTES DE MARCHANDISES
Est débité	Est crédité
Du montant des rendus, revenus et escomptes accordés par l'entreprise.	Du montant des facturations par le débit compte 13 « Créances à court terme » ou par le débit d'un compte

	financier.
--	------------

Nomenclature	Ne pas inscrire dans ce compte
600. Ventes de marchandise 6001. Marchandises (ou groupe) A. 60011. Vente à Haïti 60012. Ventes à l'étranger 6002. Marchandises (ou groupe) B. 606. Ventes d'emballages récupérables. 609. Rendus, rabais, remises et escomptes accordés par l'entreprise.	La production vendue enregistrée au compte 61.

Commentaires :

<p>Le compte 60 est obligatoirement ouvert par les entreprises purement commerciales. En principe, les entreprises qui sont seulement une activité industrielle ne l'utilisent pas.</p> <p>Il est nécessaire que les entreprises ayant simultanément une activité commerciale est une activité industrielle distinguent la marge brute de la valeur ajoutée, dont tiennent une comptabilité par type d'opération.</p> <p>Le compte 609 « rendus, rabais, remises et escomptes accordés par l'entreprise » est soustrait des ventes brutes pour donner les ventes nettes de l'exercice, dans sa présentation à l'état des revenus et dépenses.</p>

61	PRODUCTION VENDUE ET PRESTATIONS DE SERVICE
-----------	--

Est débité	Est crédité
Du montant des rabais, remises et escomptes accordés par l'entreprise.	- du montant des facturations par le débit du compte 13 « Créances à court terme » ou par le crédit d'un

	compte financier.
--	-------------------

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

610. Prestation de service 611. Production vendue 612. Divers	
---	--

Commentaires :

--

61	PRODUCTION VENDUE ET PRESTATION DE SERVICE (suite)
----	---

Est débité

Est crédité

--	--

--	--

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

619. Rabais, remises et escomptes accordés par l'entreprise 6190. Sur prestation de service 6191. Sur production vendue	
---	--

Commentaires :

--

**CLASSE 7
COMPTES DE DEPENSES**

701/702	ACHATS D'APPROVISIONNEMENTS
---------	-----------------------------

Est débité

Est crédité

Du prix d'achat, par le crédit d'un	En fin d'exercice, par le débit des
-------------------------------------	-------------------------------------

compte de tiers ou financier.	comptes 71 «Marchandises vendues »
-------------------------------	------------------------------------

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

7020. Achats d'autres approvisionnements 7021. Matières consommables 70211. Matière (ou groupe) A 70212. Matière (ou groupe) B	
---	--

Commentaires :

<p>Les achats sont comptabilisés au prix net, c'est-à-dire en ne tenant pas compte des escomptes et rabais obtenus lors de l'achat.</p> <p>Le prix d'achat s'entend généralement du prix brut auquel s'ajoutent notamment les droits de douane afférents aux biens acquis.</p> <p>Les frais accessoires d'achat sont comptabilisés dans un compte à part (compte 708). De la même façon, les rabais, remises et escomptes obtenus sur achats sont comptabilisés au compte 709.</p> <p>Des subdivisions des comptes d'achat permettent d'identifier les achats à Haïti et à l'importation.</p>

707	ACHATS DE MARCHANDISES
------------	-------------------------------

Est débité

Est crédité

Du prix d'achat, par le crédit d'un	
-------------------------------------	--

compte de tiers ou financier.	
-------------------------------	--

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

7071. Marchandises (ou groupe) A 7072. Marchandises (ou groupe) B	
--	--

Commentaires :

<p>Les achats sont comptabilisés au prix brut, c'est-à-dire en ne tenant pas compte des escomptes et rabais obtenus lors de l'achat.</p> <p>Le prix d'achat s'entend généralement du prix brut auquel s'ajoutent notamment les droits de douanes afférents aux biens acquis.</p> <p>Des subdivisions des comptes d'achat permettent d'identifier les achats à Haïti et à l'importation.</p>

709	RABAIS, REMISES ET ESCOMPTES OBTENUS SUR ACHATS
-----	--

Est débité

Est crédité

	du montant des dites sommes par le débit d'un compte de tiers ou d'un compte financier.
--	---

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

7091. de matières premières 7092. d'autres approvisionnements à stocker 7097. de marchandises	
--	--

Commentaires :

<p>Ce compte enregistre les rabais, remises et escomptes obtenus des fournisseurs.</p>
--

71	MARCHANDISES VENDUES
----	-----------------------------

Est débité

Est crédité

- en cas d'inventaire permanent, par le crédit des	- par le crédit du compte 59 « Sommaire de revenus et
--	---

<p>comptes 20 « Stocks de marchandises » 21 « Stocks de produits finis » ou 25 « Emballages », du coût des achats revendus en l'état ou ayant fait l'objet d'une légère transformation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'inventaire périodique par le crédit du compte 70 « Achats de stocks pour le solde de compte ». 	<p>dépenses » ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'inventaire périodique, par le débit des comptes 20 « Stocks de marchandises, 21 « Stock de produits finis » et 25 « Emballage de la valeur du stock » évalués en fin de période.
--	---

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

<p>710. Marchandises 711. Produits finis 716. Emballages récupérables vendus</p>	<p>Les achats de la période qui s'enregistrent en compte de stocks (classe 2).</p>
--	--

Commentaires :

<p>Les marchandises vendues sont les marchandises ou produits vendus, évalué au coût d'achat.</p> <p>La détermination des marchandises vendues au cours de la période est fonction de la méthode d'inventaire retenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'entreprise tient un inventaire permanent, le compte 71 est débité directement du coût d'achat des marchandises vendues par le crédit des comptes 20, 21 et 25. - si l'entreprise tient un inventaire périodique, le compte 71 est reconstitué à posteriori à partir du compte 70 (cf. commentaires relatifs aux comptes de la classe 2) 	
73	FRAIS DE VENTE

Est débité

Est crédité

--	--

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

734. Amortissement 7344. Amortissement- Immeu- bles administratifs et commerciaux 7347. Amortissement- mmobi- lisations Incorporelles. 73471. Amortissement- achalandage 73472. Amortissement - Brevets d'inventions.	
--	--

Commentaires :

--

73	FRAIS DE VENTE (suite)
----	------------------------

Est débité

Est crédité

--	--

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

7348. Amortissement-Autres valeurs actives adminis- tratives et commerciales. 735. Loyer service des ventes.	
---	--

Commentaires :

--

74	FRAIS D'ADMINISTRATION (suite)
----	--------------------------------

Est débité

Est crédité

--	--

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

<p>7426. Amortissement- matériel de bureau.</p> <p>7428. Amortissement- autres valeurs actives administrative et commerciales.</p> <p>743. Assurances.</p> <p>7431. Assurances siège social.</p> <p>7432. Assurances succursale (ou usine A)</p> <p>7433 Assurances succursales (ou usine B).</p>	
---	--

Commentaires :

--

74	FRAIS D'ADMINISTRATION (suite)
----	---------------------------------------

Est débité

Est crédité

--	--

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

746. Fournitures de bureau utilisées 7461. Fournitures de bureau utilisées (A, B...) 747. Autres frais d'administration	
--	--

Commentaires :

--

75	AUTRES FRAIS (suite)
----	----------------------

Est débité

Est crédité

<p>7515. Pertes de change 75251. sur opérations courantes. 75152. sur opérations en Capital. 752. Autres frais 7521. Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires. 7522. Quote part sur opérations faites en commun.</p>	
---	--

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

--	--

Commentaires :

--

78

PERTES EXTRAORDINAIRES

Est débité

Est crédité

<ul style="list-style-type: none"> - du montant des charges extraordinaires sur opérations de gestion de l'exercice et ceux des exercices antérieurs, par le crédit des comptes intéressés ; - lors des cessions d'éléments d'actifs, de la différence entre la valeur au livre et la valeur marchande de ces éléments, par le crédit des comptes de tiers ou financiers. 	
---	--

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

<p>781. Pertes extraordinaires sur opérations de gestions de l'exercice.</p> <p>784. Pertes extraordinaires sur opérations de gestion concernant des exercices antérieurs.</p> <p>785. Pertes de cessions d'éléments d'actifs.</p> <p style="padding-left: 40px;">7851. Immobilisations corporelles.</p> <p style="padding-left: 40px;">7852. Immobilisations incorporelles.</p>	
--	--

Commentaires :

Lors des cessions d'éléments d'actifs, si la valeur au livre de l'élément d'actif est plus élevée que sa valeur marchande, on considère la différence entre les deux valeurs comme une perte extraordinaire.

78	PERTES EXTRAORDINAIRES (suite)
----	---------------------------------------

Est débité

Est crédité

7855. Immobilisations financières. 7858. Autres éléments d'actif.	
--	--

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

--	--

Commentaires :

--

78	PERTES EXTRAORDINAIRES (suite)
----	--------------------------------

Est débité

Est crédité

--	--

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

787. Autres pertes extraordinaires sur opérations en capital.	
---	--

Commentaires :

--

CLASSE 9 COMPTES ANALYTIQUES D'EXPLOITATION

1- Définition et Objectifs de la comptabilité analytique d'exploitation

La comptabilité analytique d'exploitation est un mode de traitement de données dont les objectifs essentiels sont les suivants :

D'une part :

- connaître les coûts des différentes fonctions assumées par l'entreprise.
- déterminer les bases d'évaluation de certains éléments au bilan de l'entreprise.
- expliquer les résultats en calculant les coûts des produits (biens et services), pour les comparer aux prix de vente correspondants ;

D'autre part :

- établir les budgets (coûts préétablis et budgets d'exploitation par exemple).
- évaluer les performances et expliquer les écarts qui en résultent (contrôle des coûts et des budgets, par ex.). D'une manière générale, elle doit fournir tous les éléments de nature à éclairer les prises de décision.

Pour atteindre ces objectifs, le système de comptabilité analytique d'exploitation d'une entreprise doit être adapté exactement à sa structure organique et aux activités d'exploitation particulières qu'elle exerce.

Il s'ensuit que si les dispositions de la comptabilité analytique d'exploitation intéressent les entreprises autant que celles de la comptabilité générale leur présentation est différente.

Celles de la comptabilité générale sont pratiquement uniformes ; celles de la comptabilité analytique d'exploitation sont constituées par un éventail de techniques entre lesquelles l'entreprise doit opter et combiner en fonction de ses particularités.

Ainsi, pour faciliter les entreprises, le Plan comptable national réserve la classe « 9 » à la comptabilité analytique d'exploitation. Une nomenclature adaptée

de la classe 9 est présentée et peut être élargie suivant les besoins d'information et les moyens d'enregistrement comptable de l'entreprise.

901	ACHATS DE MATIERES PREMIERES COUT-DIRECT - FRAIS ET ACCESSOIRE D'ACHAT
------------	---

Est débité	Est crédité
<ul style="list-style-type: none"> - Par le prix d'achat net, des frais et accessoires d'achat par le crédit d'un compte de tiers ou financier. 	<ul style="list-style-type: none"> - Par le débit du compte coût de produits manufacturés. - Par le débit des comptes de stock en fin d'exercice.

Nomenclature	Ne pas inscrire dans ce compte
9011. Matières premières A 9012. Matières premières B	

Commentaires :

<p>Les achats doivent être comptabilisés au prix net. L'entreprise doit maintenir un livre d'achat pour mieux comptabiliser le coût et les frais et accessoires d'achat de chacune de ses matières premières.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un livre de Prix de Revient doit être maintenu pour mieux documenter le prix des matières utilisées ainsi que la valuation du stock en fin d'exercice. - Un livre d'inventaire permanent doit être maintenu pour enregistrer les mutations des matières premières vers le compte de fabrication.

- La valeur du stock en fin d'exercice sera déterminée par un inventaire physique.

902 COUT DIRECT - MAIN D'ŒUVRE DIRECTE

Est débité

Est crédité

Par le crédit du compte « Main d'œuvre à payer « 413 » Par le crédit du compte taxes et obligations sur salaire ainsi que des comptes Boni, congés accumulés y afférents.	Par le Débit du compte « Coût des produits manufacturés ».
--	--

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

9021. Main d'œuvre directe produit P1. 9022. Main-d'œuvre indirecte produit P2.	
--	--

Commentaires :

- Il est entendu que les allocations des coûts de la main-d'œuvre sont établies au niveau de la préparation du Payroll.

--

903	COUTS DIRECTS EMBALLAGES
-----	---------------------------------

Est débité	Est crédité
<ul style="list-style-type: none">- Par le prix d'achat net et frais d'achat par le crédit d'un compte de tiers ou financier.	<ul style="list-style-type: none">- par le débit du compte « coût des produits manufacturés ».- par le débit d'un compte de stock en fin d'exercice.

Nomenclature	Ne pas inscrire dans ce compte
9031. Emballage A 9032. Emballage B 9033. Emballage C	

Commentaires :

--

Même recommandation que pour les comptes 901.

904	COÛT DIRECTS - FOURNITURES ET AUTRES PRODUITS DIRECTS DE FABRICATION
------------	---

Est débité

Est crédité

<ul style="list-style-type: none">- Par le prix d'achat net et frais d'achat, par le crédit d'un compte de tiers ou financier.	<ul style="list-style-type: none">- par le débit du compte coût des produits manufacturés.- par le débit d'un compte de stock en fin d'exercice.
--	---

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

9041. Emballage A 9042. Emballage B 9043. Emballage C	
---	--

Commentaires :

Même recommandation que pour les comptes 901.

91	COUTS INDIRECTS DE FABRICATION	
	Est débité	Est crédité
	- Par des crédits de compte de tiers ou financiers, des comptes d'immobilisation ou de salaires à payer.	Par le débit du compte « Coût des produits manufacturés ».

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

910. Main-d'œuvre indirecte et obligations sur main-d'œuvre indirecte. 911. Electricité 912. Entretien et réparation (machinerie et équipement). 913. Entretien et réparation immeuble. 914. Carburant et lubrifiant 915. Assurances 916. Amortissement Immeuble. 917. Amortissement machinerie.	
---	--

Commentaires :

--

92	COUT DE PRODUITS MANUFACTURES
-----------	--------------------------------------

Est débité

Est crédité

Des crédits des comptes 90. Coûts directs 91. Coûts indirects	<ul style="list-style-type: none"> - En fin de période - Par les débits des comptes Stock de produits finis Stock de travaux en cours et coût des produits vendus.
---	---

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

--	--

Commentaires :

<p>Des comptes 90 et 91, on peut choisir d'enregistrer les écarts dus à l'inefficience, à l'augmentation des coûts, des pertes au poids ou avariés, etc.... qu'un inventaire physique extra comptable ou une analyse des coûts pourrait révéler.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valuation de l'inventaire de produits finis se fera selon les

principes comptables généralement reconnus au plus bas du coût ou du marché.

- La valuation de la production en cours se fera par identification des coûts ou par l'établissement d'unité équivalente de production.

93	COÛT DES PRODUITS VENDUS
-----------	---------------------------------

Est débité

Est crédité

<ul style="list-style-type: none">- Par le crédit des comptes de stock du début de l'exercice (matières premières/travaux en cours).- Par le crédit du compte « Coût des produits manufacturés ».	Par le débit du compte « Pertes et Profits » en fin période.
--	--

Nomenclature

Ne pas inscrire dans ce compte

--	--

Commentaires :

--

V. DOCUMENTS DE SYNTHÈSE

A.- Règles de présentation et d'établissement des documents de synthèse.

Les normes suivantes régissent l'établissement et la présentation des comptes annuels.

1- Les documents de synthèse forment un tout qui comprend :

- Le bilan
- L'Etat de revenus et dépenses ;
- L'Etat de sources et d'emplois de fonds ;
- L'annexe.

Ils sont établis en conformité avec les dispositions du plan comptable général ; ils doivent, en toutes circonstances, donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'entreprise même si, pour y parvenir, il est nécessaire, dans des cas exceptionnels de déroger à ces dispositions. Lorsque de telles dérogations interviennent elles doivent être mentionnées dans l'annexe et faire l'objet d'explications détaillées (1).

2.- S'il n'est pas fait mention des hypothèses retenues pour l'établissement de documents de synthèse celles-ci sont supposées être les suivantes :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- indépendance des exercices.

Si d'autres hypothèses sont retenues, elles doivent être mentionnées dans l'annexe et faire l'objet d'explications détaillées.

3- Pour permettre une comparaison avec les éléments correspondants de la période précédente (2), la présentation du bilan et de l'état des revenus et

dépenses en forme de compte (juxtaposition de crédits et de débits) ou en liste (superposition de crédits et de débits) doit être identique d'un exercice à l'autre.

Les documents de synthèse sont détaillés en rubriques et en postes pour autant que ce détail est nécessaire en vue de répondre aux exigences d'une bonne information. C'est ainsi que ces documents doivent mettre en évidence tout fait pouvant avoir une influence sur le jugement que les destinataires de l'information peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'entreprise.

D'une manière générale, toute compensation au niveau de la présentation des postes d'actif et de passif ou entre des postes de charges et de produits est interdite.

4.- Les documents de synthèse ont pour objet :

- de faire apparaître la situation patrimoniale de l'entreprise ;
- de présenter le résultat net global de l'exercice à partir des éléments qui interviennent dans sa formation.

(1) L'obligation de parvenir à cette image fidèle peut, en outre, conduire à fournir des informations complémentaires à cet effet.

(2) Dans la présentation des comptes annuels, cette comparaison est assurée par l'ouverture d'une colonne « Exercice précédent » placé avant ou après celle correspondant à l'exercice en cours. Dans le cas de présentation en liste du compte de résultat de l'exercice, elle est placée avant.

- de montrer comment les activités de l'entreprise ont été financées durant l'exercice et à qui ont servi ses ressources financières.

Le bilan est pour une entreprise, l'état à une date donnée de ses éléments actifs, de ses éléments passifs et de ses capitaux.

Il présente à la date de son établissement :

- la situation des droits et obligations de l'entreprise.
- La description de moyens qu'elle met en œuvre.

L'Etat des revenus et dépenses est établi à partir de comptes généraux de gestion organisés de telle sorte qu'ils permettent de calculer directement le bénéfice brut réalisé par l'entreprise et l'excédent brut d'exploitation. Ces comptes distinguent pour une période donnée (en principe un exercice).

- Les mouvements constatant les charges ;
- Les mouvements constatant les produits ;

L'Etat des revenus et dépenses pour la même période, dégage le solde provenant de l'enregistrement de ces mouvements (bénéfice ou perte).

L'Etat des sources et d'emplois de fonds est l'état qui fournit des informations sur tous les aspects du financement de l'entreprise et de l'investissement de ses ressources. Il fait connaître la marge d'autofinancement ou le montant des fonds que l'exploitation a générés, il révèle l'usage que l'entreprise a fait de ce fonds et il fait connaître les causes et les montants de tous les autres changements survenus dans la situation financière d'une entreprise au cours de l'exercice.

L'annexe est un état qui comporte les explications nécessaires pour une meilleure compréhension des autres documents de synthèse et complète pour autant que de besoin ou présente sous une autre forme, les informations qu'ils contiennent.

En principe aucune inscription dans l'annexe ne peut se substituer à une inscription normalement prévue par le Plan comptable général dans les autres documents de synthèse.

5.- Les comptes annuels sont présentés tels que suggérés dans les états financiers schématiques qui suivent (3).

(3) Sous réserve de leurs obligations légales ou réglementaires, les entreprises peuvent introduire dans le système dont elles relèvent des éléments tirés d'un système plus élaboré

CHAPITRE 4 COMPTABILITE GENERALE

Introduction

La comptabilité générale a pour objet d'enregistrer toutes les opérations affectant le patrimoine de l'entreprise.

Elle permet :

- de dégager le résultat à la fin de l'exercice ou de toute autre période ;
- de présenter la situation comptable des éléments actifs et passifs à la fin de l'exercice ou de toute autre période.

A cet effet, elle respecte un ensemble de dispositions relatives :

- Aux méthodes d'évaluation et à la détermination du résultat ;
- Au fonctionnement des comptes et aux documents de synthèse ;
- A certaines situations, à certaines opérations et à l'établissement de comptes consolidés.

1.- METHODES D'EVALUATION

Ces méthodes peuvent se référer à diverses notions : coût historique, coût historique indexé, valeur actuelle, etc.

La méthode de base retenue par le plan comptable National pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques. Elle est fondée sur le prix d'acquisition ou le coût de revient de ces éléments dans les conditions prévues ci-dessous.

A.- Règles générales

a.- A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens sont comptabilisés conformément aux prescriptions suivantes :

- Les biens acquis à titre onéreux sont comptabilisés à leur coût d'acquisition ;
- Les biens produits par l'entreprise sont comptabilisés à leur coût de production ;
- Les biens acquis à titre gratuit sont comptabilisés en les estimant à leur valeur vénale.

1.- le coût d'acquisition d'un bien est déterminé par l'addition des éléments suivants :

- le prix d'achat (après déduction des taxes légalement récupérables) c'est-à-dire le montant résultant de l'accord des parties à la date de l'opération ;
- Les frais accessoires, c'est-à-dire, les charges directement liées à l'acquisition et à la mise en état d'utilisation du bien ainsi que les charges indirectes dans la mesure où elles peuvent être rattachées à cette acquisition.

2.- Le coût de production d'un bien est déterminé par l'addition des éléments suivants :

- le coût d'acquisition des matières et fournitures consommées évalué comme indiqué ci-dessus ;
- les charges directes de production ;
- les charges indirectes de production dans la mesure où elles peuvent être rattachées à la production du bien.

3.- La valeur vénale d'un bien est le prix présumé qu'accepterait d'en donner un acquéreur éventuel de l'entreprise dans l'état et le lieu où se trouve le dit bien. La valeur vénale doit être appréciée en fonction de la situation de l'entreprise du moment de la comptabilisation du bien ; l'hypothèse retenue sera le plus souvent celle d'une continuité économique ou justifiée de l'exploitation.

Cas particuliers

Les biens acquis moyennant paiement de rentes viagères sont comptabilisés pour le montant qui résulte d'une stipulation de prix, ou à défaut, d'une estimation.

Les biens reçus à titre d'apports en nature sont comptabilisés aux valeurs respectives figurant dans l'acte d'apport.

Les biens acquis par voie d'échange sont comptabilisés à la valeur vénale de celle des deux prestations dont l'estimation est la plus sûre.

Les biens pour le financement desquels l'entreprise a reçu une subvention d'équipement sont comptabilisés à leur coût d'acquisition ou de production.

b.- A l'inventaire, l'entreprise procède au recensement et à l'évaluation de ses éléments actifs et passifs.

1.- L'évaluation est faite à la valeur actuelle de ces éléments.

2.- La valeur actuelle d'un bien compris dans ces éléments est sa valeur vénale à l'inventaire.

Pour l'établissement de cette valeur, l'entreprise utilise ces références ou les techniques les mieux adaptées à la mesure du bien (Prix du marché, barèmes, mercuriales, indices spécifiques, etc.)

3.- En principe, l'entreprise doit conserver les mêmes règles d'évaluation d'un inventaire à l'autre. Lorsqu'il n'en est pas ainsi, les dispositions du paragraphe (4) des principes généraux s'appliquent.

c.- Pour l'arrêté des comptes, la valeur comptable des biens est déterminée conformément aux prescriptions suivantes :

1.- La valeur d'entrée des biens dans le patrimoine est maintenue en écriture en tant que valeur brute.

2.- Cette valeur est comparée à la valeur actuelle des biens.

- Pour les éléments actifs, les plus-values constatées entre valeur actuelle et valeur d'entrée ne sont pas comptabilisées. Par contre, les moins-values interviennent en comptabilité dans les conditions indiquées dans la sous-section B paragraphe a ci-après (éléments actifs) ;

Pour les éléments du passif externe, seules les augmentations de valeur sont comptabilisées dans les conditions indiquées dans la sous-section B, paragraphe (b) ci-après (éléments du passif réel) ;

3.- Par dérogation aux règles ci-dessus, les entreprises peuvent être amenées à procéder à des ajustements de valeur dans le cadre d'une réévaluation de leurs comptes (réévaluation légale, éventuellement réévaluation libre) ;

B.- Application des règles générales d'évaluation

Ces dispositions concernent l'évaluation des éléments actifs et des éléments du passif figurant au bilan de l'entreprise.

a.- Evaluation des éléments actifs.

Les règles générales d'évaluation s'appliquent dans les conditions suivantes aux immobilisations corporelles et incorporelles, aux titres et aux stocks.

I. Immobilisations corporelles et incorporelles

Pour l'arrêté des comptes :

1.- Les plus-values constatées entre valeur actuelle et valeur d'entrée ne sont pas comptabilisées.

2.- Les moins-values constatées entre les dites valeurs sont prises en compte dans les conditions suivantes :

Pour les biens dont le potentiel des services attendus s'amointrit normalement d'une manière jugée irréversible avec le temps, l'usage, le changement des techniques ou toute autre cause, l'entreprise établit un plan d'amortissement éventuellement révisable. A chaque arrêté des comptes, la valeur comptable nette du bien résulte de l'application du plan d'amortissement à la valeur d'entrée.

Cette valeur comptable nette n'est pas affectée par la valeur actuelle du bien sauf si celle-ci est inférieure.

Dans ce dernier cas, il est procédé à la constitution :

- soit d'un amortissement exceptionnel si la dépréciation est jugée irréversible, le reliquat du plan d'amortissement étant modifié en conséquence ;
- soit d'une provision si la dépréciation n'est pas jugée irréversible ;
- pour les autres biens dont la valeur actuelle est inférieure à la valeur comptable, il est procédé, pour le montant de la différence constatée ;
- soit à un amortissement exceptionnel lorsque la dépréciation n'est pas jugée irréversible.

3.- Les comptes de provisions sont éventuellement ajustés à la fin de chaque exercice par dotations complémentaires ou reprises dans les résultats.

4.- La comparaison entre les valeurs actuelles et les valeurs comptables nette est, en principe, effectuée par élément.

II Titres

L'évaluation des titres concerne :

- Les titres de participation ;
- Les titres immobilisés et les valeurs mobilières de placement.

Evaluation des titres de participation.

1.- A la date d'entrée des titres de participation dans le patrimoine de l'entreprise, le montant porté en comptabilité est le prix pour lequel ils ont été acquis ou la valeur déterminée par les termes du contrat d'acquisition.

2.- Que les titres soient cotés ou non, la valeur d'une participation à toute autre date est ce qu'un chef d'entreprise prudent et avisé accepterait alors de décaisser pour obtenir cette participation s'il avait à l'acquérir, c'est-à-dire sa valeur d'usage, laquelle est fonction de l'utilité que la participation présente pour l'entreprise.

3.- A condition que leur évolution ne résulte pas de circonstances accidentelles, les éléments suivants peuvent notamment être prise en considération pour cette estimation : cours de bourse, rentabilité et perspective de rentabilité actif net, perspectives de réalisation, conjoncture économique ainsi que les motifs d'appréciation sur lesquels repose la transaction d'origine.

4.- La comparaison entre le montant comptabilisé à l'entrée dans le patrimoine et la valeur actuelle telle qu'elle est définie aux points 2 et 3 ci-dessus, peut faire apparaître des plus-values ou des moins-values.

Les plus-values ou moins-values dont il s'agit sont des plus-values ou des moins-values globales par catégories de titres de même nature et conférant les mêmes droits.

Seules les moins-values affectent les résultats de l'exercice et doivent être comptabilisées sous forme d'une provision pour dépréciation. Aucune compensation n'est, en principe pratiquée avec les plus-values des titres en hausse.

Lorsqu'une cession porte sur la fraction d'un ensemble de titres de même nature, conférant les mêmes droits, la valeur d'entrée de la fraction cédée est, en principe, estimée au coût d'achat moyen pondéré. Lorsque la fraction vendue fait perdre aux assemblées générales soit la majorité des voix, soit la minorité de blocage, la valeur de la fraction conservée doit être corrigée en conséquence.

Evaluation des titres immobilisés et des valeurs mobilières de placement

1.- A la date d'entrée des titres immobilisés et des valeurs mobilières de placement, dans le patrimoine de l'entreprise, le montant porté en comptabilité est le prix pour lequel ils ont été acquis ou la valeur déterminée par les termes du contrat d'acquisition.

2.- A la clôture de chaque exercice, il est procédé pour ces titres à une estimation à la valeur d'inventaire.

- Les titres cotés sont évalués au cours moyen du dernier mois ;

- Les titres non cotés sont estimés à leur valeur actuelle (valeur probable de négociation).

3.- La comparaison entre le montant comptabilisé à l'entrée dans le patrimoine et la valeur d'inventaire telle qu'elle est définie ci-dessus peut faire apparaître des plus-values ou des moins-values.

Les plus-values ou moins-values dont il s'agit sont des plus-values ou des moins-values globales par catégories de titres de même nature et conférant les mêmes droits.

Seules les moins-values affectent les résultats de l'exercice et doivent être comptabilisées sous forme d'une provision pour dépréciation.

Aucune compensation n'est en principe, pratiquée avec les plus-values des titres en hausse.

4.- Pour l'évaluation des titres cotés libellés en monnaie étrangères on retient les cours étrangers, si les titres sont cotés seulement à l'étranger et, dans ce cas, on applique le cours du change à la date de l'évaluation.

5.- Toutefois, en cas de baisse anormale de certains titres cotés apparaissant comme momentanée, l'entreprise a, sous la responsabilité de ses dirigeants, la faculté de ne pas comprendre dans la provision tout ou partie de la moins-value constatée sur ces titres, mais seulement dans la limite des plus-values normales constatées sur d'autres titres.

Lorsqu'une cession porte sur la fraction d'un ensemble de titres de même nature, conférant les mêmes droits, la valeur d'entrée de la fraction cédée est, en principe estimée au coût d'achat moyen pondéré.

III. Stocks et production en cours.

1.- A la date d'entrée des stocks et productions en cours dans le patrimoine de l'entreprise, le montant porté en comptabilité est égal aux coûts d'acquisition augmentés, s'il y a lieu, des coûts qui ont été engagés pour les amener à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent.

Le coût d'acquisition est déterminé par application des règles générales relatives aux méthodes d'évaluation (cf. s. sect. A ci-dessus).

Le coût d'entrée ne comprend que les seuls éléments qui interviennent normalement dans sa formation. Les pertes et gaspillage en sont exclus.

L'imputation des frais fixes de production au coût de transformation est basée sur la capacité normale de production (imputation rationnelle). La part de frais fixes non imputés en raison de la sous-activité (production inférieure à la capacité normale) constitue une charge de l'exercice.

Cette capacité normale est pour chaque entreprise définie en fonction des moyens dont elle dispose et de la production qu'elle peut raisonnablement en attendre.

Pour les articles ou catégories individualisés genre de choses qui ne sont pas interchangeables, ainsi que pour ceux qui sont matériellement identifiés et affectés à des projets spécifiques (corps certains), le coût d'entrée est déterminé article par article ou catégorie par catégorie.

Pour les articles interchangeables (genre de choses) qui, à l'intérieur de chaque catégorie, ne peuvent être unitairement identifiés après leur entrée en magasin, le coût d'entrée est considéré comme égal au total formé par :

- le coût des stocks à l'arrêté du précédent exercice, considéré comme un coût d'entrée dans les comptes de l'exercice ;
- Le coût d'entrée des achats de l'exercice.

Ce total est réparti entre les articles consommés et les existants par application de la méthode « premier sorti » ou une méthode de coût moyen pondéré.

2.- A l'inventaire, l'évaluation des stocks et productions en cours est faite à leur valeur actuelle.

Les stocks et production en cours doivent être évalués unité par unité.

L'unité d'inventaire est la plus petite partie qui peut être inventoriée sous chaque article de la nomenclature de l'entreprise.

3.- Pour l'arrêté des comptes, la valeur comptable des stocks et productions en cours est déterminée comme suit :

- L'évaluation est faite distinctement en comparant leur coût d'entrée et leur valeur actuelle. C'est la plus basse des deux valeurs comparées qui est prise en compte. Si la valeur prise en compte est la valeur actuelle, celle-ci est présentée

à partir du coût d'entrée par application à ce dernier d'une provision pour dépréciation :

Toutefois, le coût d'entrée comparé à la valeur actuelle lorsqu'il est plus élevé que celle-ci, est maintenu pour les stocks et productions en cours qui ont fait l'objet d'un contrat de vente ferme dont l'exécution doit intervenir ultérieurement, dès lors que le prix de vente stipulé couvre à la fois ce coût et la totalité des frais restant à supporter pour la bonne exécution du contrat.

b.- Evaluation des éléments du passif externe.

Les éléments du passif externe sont les éléments ayant une valeur économique négative pour l'entreprise.

1.- L'augmentation de valeur d'un élément du passif externe jugée irréversible est un complément de dette comptabilisé comme tel.

Lorsque cette augmentation de valeur n'est pas jugée irréversible, elle est constatée sous forme de protection.

2.- La diminution de valeur d'un élément du passif externe devenue irréversible est une réduction de dette comptabilisée comme telle.

Lorsque cette diminution de valeur n'est pas irréversible, elle n'affecte pas l'évaluation du dit élément qui est maintenu en comptabilité pour sa valeur initiale.

C.- Evaluation des éléments actifs et passifs dont la valeur dépend des fluctuations des monnaies étrangères.

Les dispositions à suivre pour la comptabilisation de ces éléments sont les suivantes :

I. Immobilisations.

Les immobilisations situées à l'étranger sont comptabilisées pour leur valeur d'entrée dans le patrimoine. Si le coût de ces immobilisations est exprimé en monnaie étrangère, il est converti en gourdes ou dollars au cours du jour de l'opération.

Les amortissements et, s'il y a lieu, les provisions pour dépréciation sont calculés sur cette valeur.

Dans tous les cas, c'est seulement au moment où les immobilisations sortent de l'actif que le bénéfice (ou la perte résultant des fluctuations des monnaies étrangères) est définitivement dégagé et porté aux comptes de charges ou de produits financiers concernés.

II. Créances et Dettes

1.- Les créances et les dettes en monnaies étrangères sont converties et comptabilisés en gourdes ou dollars sur le bas du dernier cours du change.

2.- Lorsque l'application du taux de conversion à la date de l'arrêté des comptes a pour effet de modifier les montants en gourdes ou en dollars précédemment comptabilisés les différences de conversion sont inscrites à des comptes transitoires, en attente de régularisations ultérieures :

-A l'actif du bilan, lorsque la différence correspond à une perte latente.

- au passif du bilan, lorsque la différence correspond à un gain latent.

3.- Les pertes ou gains latents compensés par une couverture de change sont inscrits distinctement au bilan sous ces comptes transitoires.

4.- Les gains latents n'interviennent pas dans la formation du résultat.

5.- Les pertes latentes entraînent, par contre, la constitution d'une provision pour risques (pertes de change)

6.- Dans les cas visés ci-dessous, où la constitution d'une provision pour le montant des pertes latentes ne permet pas de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou des résultats de l'entreprise, celle-ci procède aux ajustements nécessaires :

a.- Lorsque l'opération traitée en devises est assortie par l'entreprise d'une opération parallèle destinée à couvrir les conséquences de la fluctuation du change (couverture de change), la provision n'est constituée qu'à concurrence du risque non couvert ;

b.- Lorsqu'un emprunt en devises, sur lequel est constaté une perte latente, est affecté à l'acquisition d'immobilisations situées dans le pays ayant pour unité monétaire la même devise que celle de l'emprunt, ou à l'acquisition des titres représentatifs de telles immobilisations, il n'est pas, en principe, constitué de provision globale pour la perte latente attachée à l'emprunt affecté.

Dans ce cas, il est procédé, selon la méthode la mieux appropriée à la régularisation sur la durée la plus courte soit de l'emprunt, soit de la vie utile du bien.

c.- Lorsque pour des opérations dont les termes sont suffisamment voisins, les pertes et les gains latents peuvent être considérés comme concourant à une position globale de change, le montant de la dotation peut être limité à l'excédent des pertes sur les gains.

d.- Lorsque les charges financières liées à un emprunt en devises sont inférieures à ce qu'elles auraient été si l'emprunt avait été contracté en gourdes, le montant de la dotation annuelle au compte de provision peut être

limité à la différence entre ces charges calculées et les charges réellement supportées.

e.- Lorsque des pertes latentes sont attachées à une opération affectant plusieurs exercices, l'entreprise peut procéder à l'étalement de ces pertes selon les méthodes dont elle doit justifier le bien-fondé.

7.- La méthode de comptabilisation des écarts de conversion doit être précisée dans les commentaires accompagnant les comptes ; elle ne peut être modifiée que sur justification.

8.- Les montants de tous profits ou pertes de conversion différés à la date d'arrêté des comptes doivent être indiqués en annexe.

III. Titres de Participation, Titres immobilisés et valeurs mobilières de placement.

La conversion en gourdes ou dollars de la valeur des titres libellés en monnaies étrangères et côtés seulement à l'étranger est faite au cours du change à la date de chaque opération les concernant.

IV- Stocks

La valeur en devises de stocks détenus à l'étranger est convertie en gourdes ou dollars en fin d'exercice, à un cours déterminé pour chaque nature de marchandises, matières et produits en stocks, par la moyenne pondérée des cours pratiqués à la date d'achat ou d'entrée en magasin des éléments considérés. En cas de difficulté d'application de cette méthode de calcul, l'entreprise peut utiliser une autre méthode dans la mesure où elle n'est pas susceptible d'affecter sensiblement les résultats.

Des provisions pour dépréciation sont constituées si la valeur au jour de l'inventaire compte tenu du cours de change au dit jour, est inférieure à la valeur d'entrée en compte.

V. Disponibilités

Les liquidités ou exigibilités immédiates en devises existant à la clôture des comptes sont converties en gourdes sur la base du dernier cours du change. Les écarts de conversion constatés sont comptabilisés dans les résultats de l'exercice.

II.- DETERMINATION DU RESULTAT

A.- Détermination du résultat de l'exercice.

1.- En comptabilité générale, le résultat se rapporte à une période dénommée exercice.

2.- Le résultat de l'exercice est théoriquement égal à la différence entre les produits et les charges qu'à la variation des capitaux propres entre le début et à la fin de cet exercice.

En fait, souvent l'intervention d'opérations enregistrées dans les comptes dérogatoires ou affectant directement le montant des capitaux propres sans transiter par le résultat ne permet pas de constater cette équivalence. Chaque fois que la variation des capitaux propres ne correspond pas au résultat déterminé par la différence entre les produits et les charges, une information est donnée en annexe sur les causes de cette divergence en distinguant au moins entre :

- les apports reçus ou les répartitions d'actif net.
- les écarts de réévaluation ;
- les mouvements des comptes dérogatoires ;
- les autres variations, le cas échéant.

3.- Les produits comprennent les sommes ou valeurs reçues ou à recevoir.

- soit en contrepartie de la fourniture par l'entreprise de biens, travaux, services ainsi que des avantages qu'elle a consentis ;
- soit en vertu d'une obligation légale, existant à la charge d'un tiers.
- soit exceptionnellement sans contrepartie.

Ils comprennent également, pour la détermination du résultat de l'exercice :

La production stockée au cours de l'exercice

La production immobilisée

Les reprises sur amortissements et provisions ;

Le prix de cession des éléments d'actif cédés ;

Les transferts de charges.

4.- Les charges comprennent les sommes ou valeurs versées ou à verser :

- soit en contrepartie de marchandises, matières, fournitures, travaux et services consommés par l'entreprise ainsi que des avantages qui lui ont été consentis ;
- soit en vertu d'une obligation légale que l'entreprise doit remplir ;
- soit, exceptionnellement sans contrepartie.

Elles comprennent également, pour la détermination du résultat de l'exercice ;

-Les dotations aux amortissements et aux provisions.

-La valeur comptable des éléments d'actif cédés détruits ou disparus.

5.- Le résultat est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice.

Pour ce calcul, sont rattachés à l'exercice :

- Les produits acquis à cet exercice, auxquels s'ajoutent éventuellement les produits acquis normalement à des exercices précédents mais, qui par erreur ou omission, n'ont pas alors fait l'objet d'un enregistrement comptable.
- Les charges supportées par l'exercice, auxquelles s'ajoutent éventuellement les charges afférentes normalement à des exercices précédents mais qui, par erreur ou omission, n'ont pas alors fait l'objet d'un enregistrement comptable.

6.- Le résultat dépend des méthodes retenues pour la détermination des valeurs comptables de tous les éléments qui interviennent directement ou indirectement dans sa formation.

7.- En application de la méthode des coûts historiques, la plus-value dégagée par une opération de réévaluation constitue une variation positive de l'actif net mais cette variation ne doit pas intervenir dans le calcul de résultat, car, elle ne constitue pas un produit.

III. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSOLIDATION DES BILANS ET DES RESULTATS.

Les principes généraux et méthodes pour la consolidation des bilans et les résultats feront l'objet de dispositions publiées dans un fascicule distinct.

BILAN SCHEMATIQUE

Actif

Actif à court terme
Participation permanente
Immobilisations corporelles
Immobilisations incorporelles
Autres valeurs actives

Passif et Avoir des Actionnaires

Passif
Passif à court terme
Passif à long terme
Avoir des Actionnaires

Capital- Actions
Surplus d'apport
Bénéfices non répartis

ACTIF

Classe

Actif à court terme

10	Caisse	
11	Banque	
12	Placements temporaires	
13	Créances à court terme	
14	Avance au personnel	
17	Débiteurs Divers	
18	Frais payés d'avance	
20	Stock de marchandises	
24	Fournitures	
25	Emballage	
	Total de l'actif à court terme (A)	X
30	Titres de participations (B)	X
	Immobilisations corporelles :	
33	Terrains	
34	Immeubles	
35	Equipements	

36	Matériel de bureau		
	Total des amortissements corporels (C)		X
	Total des amortissements accumulés		(X) +
	Immobilisations incorporelles		
371	Frais d'établissement		
375	Achalandage		
	Total des immobilisations Incorporelles (D)		X
38	Autres valeurs actives	(E)	X
	Total de l'Actif		<u> </u>
	(F= A+B+C+D+E)		XXX

ETAT DES REVENUS ET DEPENSES SCHEMATIQUES

Revenus (A)

Coût des marchandises vendues (B)

Bénéfice brut (C = A - B)

Frais d'exploitation (D)

Bénéfice d'exploitation (E = C - D)

Autres Revenus (F)

Autres frais (G)

Bénéfice avant impôts sur le revenu, compte non tenu des postes extraordinaires

(H = E + B - G)

Provision pour impôts sur le revenu (I)

Bénéfice compte non tenu des postes extraordinaires (J=H-I)

Postes extraordinaires (K)

Résultat de l'exercice (L = J + K)

ETAT DES REVENUS ET DEPENSES

Classe

	Revenus :	
600	Ventes de marchandises	
609	Moins : rabais, remises et escomptes sur ventes	
	Revenus nets (A)	X
	Coût des marchandises vendues (produits vendus) 1 :	
20 (21)	Stock initial de marchandises (produits finis)	
707	+ Achats	
7097	Moins : rabais, remises et escomptes sur achats	
708	Plus : frais accessoires à l'achat	
	Achats nets (coût des produits fabriqués) 2	
20 (21) -	Stock final de marchandises (produits finis)	
71 (71)	Coût des marchandises vendues (produits vendus) (B)	X

		X
	Benefice brut (C = A - B)	
	Frais d'exploitation	
	Frais de vente :	
730	Salaires des vendeurs	
731	Publicité et promotion	
732	Livraison	
7344	Amortissement - Immeubles administratifs	

737 Mauvaises créances
 Total des frais de vente (D)

1.- Il est important de noter la différence entre le coût des marchandises vendues (entreprise commerciale) et coût des produits vendus (Entreprise industrielle). Pour cette section seulement, les comptes utilisés par les entreprises commerciales sont ceux indiqués dans le corps du schéma tandis que ceux utilisés par les entreprises industrielles sont inscrits entre parenthèses.

2.- Le compte « Coût des produits fabriqués » remplace le compte « Achats nets » dans les entreprises industrielles. Le solde de ce compte est tiré de l'état du coût de fabrication.

Frais d'administration

741	Salaires des administrateurs		
741	Impôts fonciers		
7426	Amortissement - Matériel de bureau		
747	Fournitures de bureau utilisées		
	Total des frais d'administration (E)	<u>X</u>	
	Total des frais d'exploitation (F = D + E)		<u>X</u>
	Bénéfice d'exploitation (G = C - F)		<u>X</u>

Autres Revenus

6501	Revenus de participation		
6505	Gain de change		
	Total des autres revenus (H)		X

Autres frais

7510	Intérêts		
7522	Quote part sur opérations faites en commun		
	Total des autres frais (I)		<u>X</u>
	Bénéfice avant impôts sur le revenu compte non tenu		
	Des postes extraordinaires (J = G + H - I)		X
	Impôt sur le revenu (K)		<u>X</u>
76	Bénéfice, compte non tenu des postes extraordinaires (L = J - K)		X

Postes Extraordinaires :

68	Revenus extraordinaires (M)		X
----	-----------------------------	--	---

78	Pertes extraordinaires (N)	<u>X</u>
690	Bénéfice net (L + M - N)	X

ETAT DES REVENUS ET DEPENSES (MANUFACTURES)

Période.....

Revenus :

- 600 Ventes
- 609 Moins rabais remises et Escomptes
- Revenu net
- 93 Coût des produits vendus
- 21 Inventaire Produits finis (début)
- 92 Coût des produits manufacturés
- 21 Moins inventaire Produits fini (fin)
- Bénéfice (Pertes) Brut

Frais de vente :

- 730 Salaires des vendeurs
- 731 Publicité et promotion
- 732 Livraison
- 7344 Amortissement - Immeubles administratifs
- 737 Mauvaises créances
- Total des Frais de vente (D)

Frais d'Administration :

- 741 Salaires des administrateurs
- 741 Impôts fonciers

7426	Amortissement - Matériel de bureau		
747	Fournitures de bureau utilisées		
	Total des frais d'administration (E)	<u>X</u>	
	Total des frais d'exploitation (F = D + E)		<u>X</u>
	Bénéfice d'exploitation (G = C - F)		
Autres Revenus			
6501	Revenus de participation		
6505	Gain de change		
	Total des autres revenus (H)		
Autres frais			
7510	Intérêts		
7522	Quote part sur opérations faites en commun		
	Total des autres frais (I)		<u>X</u>
	Bénéfice avant impôts sur le revenu compte non tenu des postes extraordinaires (J = G + H - I)		X
76	Impôt sur le revenu (K)		<u>X</u>
	Bénéfice, compte non tenu des postes extraordinaires (L = J - K)		X
	Postes Extraordinaires		
68	Revenus extraordinaires (M)		X
78	Pertes extraordinaires (N)		<u>X</u>
690	Bénéfice net (L+M - N)		<u>X</u>
			=====

ETAT DE COUTS DE PRODUITS MANUFACTURES

Période allant de A

90 Coûts directs

901 Achats matières premières

902 Main d'œuvre directe

903 Emballages

904 Achat fournitures Directe de Fabrication

Total.....

91 Coûts indirects

910 Main-d'œuvre indirecte

911 Electricité

912 Entretien et réparation Machinerie et Equipement

913 Entretien et réparation Immeuble

914 Carburant

915 Assurances

916 Amortissement Immeuble

917 Amortissement Machinerie et Equipement

Total.....

Coût total de production

Inventaire début de Période

Matières premières

Travaux en cours

Total.....

Moins inventaire en fin de période

Matières premières

Travaux en cours

Coût des produits manufacturés**ETAT DE SOURCES ET D'UTILISATION DE FONDS**

Provenance de fonds :

Fonds provenant de l'exploitation

Bénéfice net

Pus : frais hors-fonds Amortissement

Fond provenant de l'exploitation

Emission d'actions

Emprunt à long terme

Total de la provenance des fonds (A)

Utilisation des Fonds :

Acquisition de machines

Achat de terrain

Expansion des bâtiments

Dividendes distribués

Remboursement d'emprunt

Total de l'utilisation des fonds (B)

Augmentation (diminution) du fonds de roulement (C= A - B)

== = = = =

X

X

X

XX

= = = =

ANNEXE

Pour que les documents annuels d'une entreprise donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats, l'annexe est établie dans les conditions précisées par les présentes dispositions.

1.- Les éléments d'information chiffrés doivent être établis selon les mêmes principes et dans les mêmes conditions que ceux du bilan et de l'état de revenus et dépenses. Ils doivent en particulier :

- être vérifiables par rapprochement avec les documents attestant leur exactitude ;
- être comparables d'un exercice à l'autre et d'une entreprise à l'autre par l'application de méthodes de calcul et de présentation semblables.

II.- Leur production n'est en principe, requise que pour autant qu'ils ont une importance significative par rapport aux données des autres comptes annuels.

III.- Lorsque des informations requises ont déjà été portées au bilan ou à l'état de revenus et dépenses, elles n'ont pas à être reprises dans l'annexe.

LISTE DES ELEMENTS D'INFORMATION

1.- Dérogations (à motiver avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats) :

- aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.
- aux hypothèses de base sur lesquelles sont fondés les comptes annuels ;

- à la méthode des coûts historiques.
- 2.- Modes d'évaluation appliqués aux divers postes des comptes annuels.
- 3.- Etat de l'actif immobilisé en indiquant pour chaque poste :
 - Les entrées, sorties et virements de poste à poste.
- 4.- Etat des amortissements avec indication sur les méthodes de calcul utilisées.
- 5.- En cas de comptabilisation en valeurs réévaluées :
 - variation au cours de l'exercice de l'écart de réévaluation (à ventiler)
 - rétablissement des informations en coûts historiques pour les immobilisations réévaluées par la mise en évidence des compléments de valeur et des amortissements supplémentaires qui s'y rapportent.
- 6.- Montants des engagements de l'entreprise en matière de crédit bail.
- 7.- Etat des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice.
- 8.- Etat des dettes garanties par des sûretés réelles données par la société.
- 9.- Précisions sur la nature, le montant et le traitement comptable des postes suivants :
 - Frais d'établissement :
 - Produits à recevoir et charges à payer au titre de l'exercice ;
 - Gains ou pertes de conversion différés sur créances et dettes libellées en monnaies étrangères.
 - Produits et charges imputables à un autre exercice (charges et produits constatés d'avance, charges à répartir sur plusieurs exercices, charges et produits sur exercices antérieurs) ;
 - Revenus extraordinaires et pertes extraordinaires.
- 10.- Montant des intérêts, éventuellement inclus dans le coût de fabrication d'immobilisations, dès lors que ces intérêts se rapportent à des capitaux empruntés pour le financement de cette fabrication et qu'ils se rattachent à la période de fabrication.
- 11.- Pour chaque poste d'éléments fongibles de l'actif circulant, indication lorsqu'elle est importante, de la différence entre :
 - D'une part, l'évaluation des stocks selon la méthode comptable pratiquée par la société ;
 - D'autre part, leur évaluation sur la base du dernier prix du marché connu avant la date de clôture du bilan.
- 12.- Dans la mesure où il est utile à l'appréciation de la situation financière, montant global des engagements financiers qui ne figurent pas au bilan, avec indication distincte de ceux pris :
 - à l'égard d'entreprises liées ;

- en matière de pension ou d'indemnités assimilées.

13.- Liste des sociétés dans lesquelles la société détient plus de 10% du capital.

14.- Nombre et valeur nominale des actions émises pendant l'exercice.

15.- Montant global pour chaque catégorie, des avances et des crédits alloués aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, avec indication des conditions consenties et des remboursements opérés pendant l'exercice, ainsi que le montant des engagements pris pour leur compte.

16.- Parts bénéficiaires, obligations convertibles et titres similaires émis par la société avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent.

17.- Nombre et valeur nominale des actions composant le capital social ventilé entre catégories différentes d'actions le cas échéant.

18.- Effectif moyen employé pendant l'exercice, ventilé par catégorie.

19.- Montant global pour chaque catégorie des rémunérations allouées pendant l'exercice aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ainsi que les montants des engagements contractés pour pensions de retraite à leur profit.

TABLEAU DES AMORTISSEMENTS

	A	B	C	D
Situation et Rubrique mouvements (1)	Montant des amortissements accumulés à la fin de l'exercice	Dotation de l'exercice	Diminution d'amortis. de l'exercice	Montant des amortissements accumulés à la clôture de l'exercice. (2) (3)
Immobilisations Incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
Total.....				

1) A développer pour autant que de besoin.

2) Les diminutions qui ne sont pas liées à des cessions d'actifs sont portées de façon distincte.

3) Ce montant est égal à la somme algébrique des montants portés dans les trois autres colonnes ($D = A + B - C$)

CHAPITRE 5 COMPTABILITE NATIONALE

Le chapitre 5 sur les informations relatives à la comptabilité nationale qui doivent être fournies par chaque entreprise fera l'objet de dispositions publiées dans un fascicule distinct.

CHAPITRE 6 TERMINOLOGIE

Le présent chapitre du Plan comptable national récapitule suivant l'ordre alphabétique, les définitions relatives aux mots et expressions utilisés.

Actifs

Eléments du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entreprise

Actif circulant

Ensemble des actifs correspondant à des éléments du patrimoine qui, en raison de leur destination ou de leur nature, n'ont pas vocation à

rester durablement dans l'entreprise, sauf exceptions le plus souvent liées à des particularités d'activité.

Activité d'exploitation

Division de l'unité comptable pour laquelle il peut être tenu en compte d'exploitation élémentaire distinct.

Affectation (Comptabilité analytique)

Inscription « Immédiate » sans calcul intermédiaire, d'une charge à un compte de coût.

Par extension, le mot affectation est également employé lorsque des charges peuvent être prises en compte par des centres d'analyse sans répartition préalable.

Agencements et aménagements

Travaux destinés à mettre en état d'utilisation, les diverses immobilisations de l'entreprise, essentiellement les terrains et les bâtiments.

Amortissement

Réduction jugée irréversible, répartie sur une période déterminée du montant porté à certains postes du bilan par ex : amortissement pour dépréciation d'élément d'actif, amortissement d'emprunt.

Amortissement pour dépréciation

Constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, de changement de technique et de toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. En raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement, l'amortissement consiste, généralement, dans l'étalement de la valeur des biens amortissables sur leur durée probable de vie. Cet étalement prend la forme d'un plan d'amortissement. Il peut être calculé suivant diverses modalités :

Amortissements dérogatoires

Amortissements ou fractions d'amortissements ne correspondant pas à l'objet normal d'un amortissement pour dépréciation et comptabilisés en application de textes particuliers.

Associés

Pour l'application des dispositions du Plan comptable, sont réputés associés les membres des sociétés de capitaux, des sociétés de personnes, des sociétés de fait et des associations.

Avances consolidables

Fonds ayant pour l'entreprise qui les a reçus, le caractère de capitaux permanents et qui ont vocation à être incorporés au capital social.

Bâtiments

Sont considérés comme tels : les fondations et leurs appuis, les murs, les planchers, les toitures, ainsi que les aménagements faisant corps avec eux, à l'exclusion de ceux qui peuvent être facilement détachés ou encore de ceux qui, en raison de leur nature et de leur importance, justifient une inscription distincte en comptabilité.

Bilan

Etat des éléments actifs, des éléments passifs et de leur différence qui correspond aux capitaux propres.

Budget

Prévision chiffrée de tous les éléments correspondant à un programme déterminé. Un budget d'exploitation est la prévision chiffrée de tous les éléments correspondant à une hypothèse d'exploitation donnée pour une période déterminée.

Cadre comptable

Résumé du plan de comptes présentant, pour chaque classe, la liste des comptes à deux chiffres.

Cadre Individuel

A la création de l'entreprise exploitée sous la forme individuelle, le capital initial est égal à la différence entre la valeur des éléments actifs et la valeur des éléments passifs que l'exploitant à défaut de règle de droit, décide d'inscrire au bilan de son entreprise.

Le capital initial est modifié ultérieurement par les apports et les retraits de capital et par l'affectation des résultats.

Les apports ou les retraits personnels de l'exploitant peuvent être enregistrés en cours d'exercice dans un compte spécial dénommé

« Compte de l'exploitant ». Le solde de ce compte est viré au compte « Capital individuel » au début de l'exercice suivant.

Capitaux propres

Du point de vue de l'analyse du bilan, les capitaux propres sont déterminé par la différence entre l'expression comptable, d'une part, de l'ensemble des éléments actifs de l'entreprise et, d'autres part, de l'ensemble des éléments passifs (passif externe).

Certains éléments des capitaux propres sont susceptibles d'être grevés d'une dette fiscale latente, d'autres peuvent engendrer des créances fiscales latentes.

Dans une optique fonctionnelle, les capitaux propres participent, concurremment avec les éléments du passif externe, au financement de l'entreprise.

Charges constatées d'avance

Charges enregistrées au cours de l'exercice mais qui correspondent à des achats de biens ou services dont la fourniture ou la prestation doit intervenir ultérieurement.

A ce titre, l'entreprise dispose d'une créance en nature.

Ces charges reviennent au compte de même intitulé que celui d'où elles ont été extraites.

Charges opérationnelles

Charges liées au fonctionnement de l'entreprise.

L'évolution de ces charges dépend étroitement du degré d'utilisation, de l'intensité et du rendement dans l'emploi des capacités et moyens disponibles. Ces charges sont, le plus généralement, variables, avec le volume d'activité, sans que cette variation lui soit nécessairement proportionnelle.

Charges à répartir sur plusieurs exercices

Elles comprennent les charges différées et certains frais affectant plusieurs exercices tels que les frais d'émission d'un emprunt qui peuvent être répartis sur la durée de cet emprunt.

Chiffres d'Affaires

Il comprend le montant des affaires réalisées avec les tiers dans l'exercice des activités correspondant à l'exploitation normale et courante de l'entreprise.

Comptes

Plus petite unité retenue par le classement et l'enregistrement des éléments de la nomenclature comptable.

Par extension, on emploie également le mot compte pour désigner des regroupements de comptes.

Comptes dérogatoires

Comptes ouverts en application de lois ou de règlements et dont l'intitulé, le contenu ou le fonctionnement ne sont pas conforme aux dispositions générales du plan comptable.

Par exemple : Provisions réglementées et amortissements dérogatoires.

Compte de régularisation

Comptes utilisés pour répartir les charges et les produits dans le temps de manière à rattacher à un exercice déterminé toutes les charges et tous les produits le concernant effectivement et ceux-là seulement.

Entrent dans cette catégorie de comptes »

Les comptes de charges :

- à répartir sur plusieurs exercices ;
- constatées d'avance
- à payer

Les comptes de produits :

- constatées d'avance
- à recevoir

Des comptes de régularisation sont inscrits dans les rubriques appropriées du bilan. C'est ainsi que les comptes de charge à payer et de produits à recevoir sont respectivement rattachés aux comptes de tiers concernés.

Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires.

Dépenses faites pour l'obtention de l'avantage que constitue la protection accordée sous certaines conditions à l'inventeur, à l'auteur ou au bénéficiaire du droit d'exploitation d'un brevet, d'une licence, d'une marque, d'un procédé de droits de propriété littéraire et artistique ou au titulaire d'une concession.

Concours bancaires courants

Dettes à l'égard des banques contractées en raison de besoins de trésorerie résultant :

- De l'exploitation courante ;
- ou des autres opérations d'exploitation de l'entreprise.

Constructions

Elles comprennent essentiellement les bâtiments, les installations, agencements, aménagements et les ouvrages d'infrastructure.

Coût

Somme de charges relatives à un élément défini au sein du réseau comptable. Un coût est défini par les trois caractéristiques suivantes :

- Le champ d'application du calcul : un moyen d'exploitation, un produit, un stade d'élaboration du produit.
- Le contenu : les charges retenues en totalité ou en partie pour une période déterminée :
- Le moment de calcul : antérieur (coût préétabli) ou postérieur (coût constaté) à la période considérée.

Coût d'achat

Montant figurant sur les factures d'achat des marchandises, matières et fournitures, majoré de tous les frais d'achat et éventuellement des frais d'approvisionnement jusqu'au stade ultime de leur entrée dans l'entreprise.

Coût ajouté

Coût des activités propres de l'entreprise ajouté par celle-ci aux achats de biens et services utilisés.

Coûts directs

Coûts directement affectables, sans calcul intermédiaire à un produit, une opération ou un centre de coûts ou des charges spécifiques qui peuvent être rattachées à un produit sans ambiguïté.

Coûts indirects

Charges qui ne peuvent être directement rattachées à un produit, à une opération ou un centre de coût par une procédure simple d'affectation sur la base notamment d'unités physiques de consommation.

Coût approprié

Coût employé en cours de période de calcul pour des raisons de commodité et non pas en vue d'analyse de gestion. Ce coût est obtenu par des moyens divers (référence à la période précédente, prix de vente corrigé par une réfaction forfaitaire...) Son caractère principal est de ne présenter avec les coûts réels que des différences relativement faibles.

Coût de cession

Valeur conventionnelle, différente du coût de revient, qui est choisie par l'entreprise pour céder des produits (biens et services) d'un établissement de l'entreprise à un autre.

Coût complet

Coût constitué par la totalité des charges qui peuvent lui être rapportées par tout traitement analytique approprié : affectation, répartition, imputation....

Coût de distribution

Coût comprenant exclusivement les charges directes et indirectes afférentes à l'exercice de la fonction de distribution.

Coût fonctionnel

Coût total des charges concernant :

- soit l'ensemble d'une fonction de l'entreprise (approvisionnement, production...)
- soit certaines parties de l'entreprise concourant à l'exercice d'une fonction (magasin X, atelier Y....).

Coût nominal

Coût exprimé en **gourdes** courantes.

Créances d'exploitation

Créances nées à l'occasion du cycle d'exploitation et créances assimilées.

Dépôts et cautionnements versés

Sommes versées à des tiers à titre de garantie d'exécution de contrat ou à titre de cautionnement et indisponibles jusqu'à la réalisation d'une condition suspensive.

Cette rubrique ne couvre pas les titres déposés en garantie. Ceux-ci sont compris dans les immobilisations financières qui les concernent.

Dépréciation

Différence en moins entre la valeur brute et la valeur nette comptable d'un élément actif. Elle est constatée, selon les cas, par des provisions ou des amortissements pour dépréciation.

Dettes d'exploitation

Dettes nées à l'occasion du cycle d'exploitation et dettes assimilées.

Dettes provisionnées (ou charges à payer)

Dettes potentielles évaluées à l'arrêté des comptes, nettement précisées quant à leur objet, amis dont l'échéance ou le montant est incertain. Elles ont vocation irréversible à se transformer ultérieurement en dette. Ces dettes provisionnées sont portées aux diverses rubriques correspondantes du Bilan.

Documents comptables de Synthèse

Etats périodiques présentant la situation et les résultats de l'entreprise. Ils comprennent au moins le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils peuvent être complétés par un tableau de financement de l'exercice. La présentation du bilan et du compte de résultat est ordonnée en rubriques et en postes. Le poste correspond à la position la plus détaillée.

Elément comptable

Unité d'inventaire ou groupement d'unités d'inventaire qui, pour la valorisation au bilan, est considéré comme indissociable. C'est au niveau de cet élément que s'opère la comparaison entre la valeur portée en écriture et la valeur d'inventaire.

Emballages

Objets destinés à contenir les produits ou marchandises et livrés à la clientèle en même temps que leur contenu.

Par extension : tous objets employés dans le conditionnement de ce qui est livré.

Emballages perdus

Emballages destinés à être livrés avec leur contenu sans consignation ni reprise.

Emballages récupérables

Emballages susceptibles d'être provisoirement conservés par les tiers et que le livreur s'engage à reprendre dans des conditions déterminées.

Ces emballages constituent normalement des immobilisations.

Toutefois lorsqu'ils ne sont pas commodément identifiables unité par unité, ils peuvent, compte tenu de leur nature et des pratiques, être assimilés à des stocks et comptabilisés comme tels.

Emprunts

Expression comptable de la dette résultant de l'octroi de prêts remboursables à terme.

Dans une optique fonctionnelle, les emprunts participent concurremment avec les capitaux propres, à la couverture des besoins de financement durables de l'entreprise.

Engagements

Droits et obligations non inscrits dans le bilan mais dont la réalisation conditionnelle peut modifier la valeur ou la consistance du patrimoine de l'entreprise.

Filiales et sociétés mères

Pour l'application des dispositions du Plan comptable, toute société qui se trouve placée sous la dépendance ou la direction d'une ou plusieurs autres sociétés mères constitue une filiale.

Flux d'exploitation

Ensemble de mouvements, portant d'un ou plusieurs points à destination d'un ou plusieurs autres points, mesures pour une période déterminée.

En comptabilité analytique d'exploitation, le terme de flux est appliqué aux valeurs correspondant au processus d'exploitation : charges, coûts, produits d'exploitation.

Dans le réseau d'analyse :

- l'amont est l'origine du processus (exemple : entrée des marchandises à négocier ou de matières à transformer).
- L'aval est l'aboutissement du processus (ex : sortie des marchandises ou des produits).

Fonctions

Subdivisions des activités professionnelles ou non professionnelles selon le rôle qu'elles jouent dans l'entreprise.

Exemple : - Fonction de production, de distribution, de recherche, d'administration, de financement, d'approvisionnement, de gestion du personnel, de gestion du matériel, etc.

Fonds d'associés

Fonds mis ou laissés à leur compte par les associés.

Ces fonds appellent une analyse en :

- Comptes bloqués
- Comptes courants
- Autres comptes

Fonds commercial

Le fonds commercial est constitué par les éléments incorporels y compris le droit au bail qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparées au bilan et qui concourent au maintien ou au développement du potentiel d'activité de l'entreprise.

Frais d'établissement

Frais attachés à des opérations qui conditionnent l'existence, l'activité ou le développement de l'entreprise mais dont le montant ne peut être rapporté à des productions de biens ou services déterminés.

Ils sont amortis systématiquement dans un bref délai. Ce délai ne peut, en tout état de cause, excéder cinq ans.

Aussi longtemps que cet amortissement n'est pas achevé, l'entreprise lorsqu'elle est en forme de société, ne peut procéder à une distribution de dividendes sauf qu'il existe des réserves libres dont le montant est au moins égal à la valeur nette de ces frais d'établissement.

Gestion

Mise en œuvre des ressources de l'entreprise en vue d'atteindre les objectifs préalablement dans le cadre d'une politique déterminée.

Gestion budgétaire

Mode de gestion consistant à traduire en programmes d'actions chiffrés appelés « Budgets », les décisions prises par la direction avec la participation des responsables.

Gestion prévisionnelle

Mode de gestion qui repose sur un modèle représentatif des activités futures de l'entreprise. Ce modèle exprime le choix des moyens retenus pour atteindre les objectifs fixés.

Immobilisations

Éléments corporels et incorporels (non financiers) destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise. Ils ne se consomment pas par le premier usage.

Certains biens de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide peuvent être considérés comme entièrement consommés au moment de leur mise en service, et par conséquent, ne pas être classés dans les immobilisations.

Il est utile de distinguer :

- Les immobilisations professionnelles, c'est-à-dire celles qui sont utilisées (ou destinés à être utilisées) par l'entreprise pour la production de biens ou de services ;
- les immobilisations non professionnelles.

Immobilisations corporelles

Droits réels sur des choses corporelles (droit de propriété, nue propriété, usufruit, usage, emphytéose, bail à construction, servitude). Ces Immobilisations se répartissent au bilan, lorsqu'elles sont terminées sous les rubriques suivantes :

- terrains (y compris agencements et aménagements des terrains)
 - constructions ;
 - installations techniques, matériels industriels et outillages ;
 - autres immobilisations corporelles
- Et lorsqu'elles ne sont pas déterminées, sous la rubrique :
- immobilisations en cours.

Immobilisations incorporelles

Immobilisations autres que les immobilisations corporelles.

Impôts, Taxes et Versements assimilés

Charges correspondantes :

- d'une part, à des versements obligatoires, à l'Etat et aux collectivités légales pour subvenir aux dépenses publiques ;
- d'autre part, à des versements institués par l'autorité notamment pour le financement d'actions d'intérêt économique et social.

Remarque.- Les impôts sur les bénéfices ne sont pas comptabilisés sous ce poste.

Installations à caractère spécifique

Installations qui, dans une profession sont affectées à un usage spécifique et dont l'importance justifie une gestion comptable distincte.

Installations complexes spécialisées

Unités complexes fixes d'usage spécialisé, pouvant comprendre constructions, matériels ou pièces qui, même séparables par nature, sont techniquement liés pour leur fonctionnement et que cette incorporation de caractère irréversible rend passibles du même rythme d'amortissement.

Installation générale

Ensemble d'éléments dont la liaison organique est la condition nécessaire de leur utilisation et qui sont distincts des unités techniques annexées à des installations d'exploitation ou de transport par canalisation.

Il est ainsi par exemple :

- des installations téléphoniques dont la mise en place incombe à l'entreprise ;
- des installations de climatisation du siège et des bureaux administratifs ;
- des installations de douche pour le personnel, etc.

Inventaire comptable permanent

Organisation des comptes de stocks qui, par l'enregistrement des mouvements, permet de connaître de façon constante, en cours d'exercice, les stocks existants chiffrés en quantités et en valeurs.

Liquidités

Espèces ou valeurs assimilables à des espèces, et d'une manière générale, toutes valeurs qui, en raison de leur nature, sont immédiatement convertibles en espèces pour leur montant nominal.

Sont également compris dans les liquidités, les bons qui, dès leur souscription, sont remboursables à tout moment ainsi que les comptes bancaires à terme lorsqu'il est possible d'en disposer par anticipation.

Marchandises

Tout ce que l'entreprise achète pour revendre en l'état

Marge

Différence entre un prix de vente et un coût.

Une marge est généralement qualifiée à partir du coût annuel auquel elle correspond.

Exemple : Marge sur coût d'achat, marge sur le coût variable, marge sur coût de production, marge sur coût direct etc. (la marge sur coût direct est aussi une marge dite contributive).

Matériel

Ensemble des équipements et machines utilisées pour :

- l'extraction, la transformation, le façonnage, le conditionnement des matières ou fournitures ;
- ou les prestations de services.

Matériel de bureau et informatique

Machines et instruments tels que machine à écrire, machine comptables, ordinateurs, etc.... utilisés par les différents services.

Matière et fournitures consommables

Objets et substances plus ou moins élaborés, consommés au premier usage ou rapidement, et qui concourent au traitement, à la fabrication ou à l'exploitation, sans entrer dans la composition des produits traités ou fabriqués.

Matière et fournitures d'emballages

Objets et substances destinés à la fabrication des emballages ou à leur achèvement.

Matières premières

Objets et substances plus ou moins élaborés destinés à entrer dans la composition des produits traités ou fabriqués.

Mobilier

Meubles et objets tels que tables, chaises, classeurs et bureaux utilisés dans l'entreprise.

Nomenclatures comptables

Liste méthodique des éléments entrant dans le champ de la comptabilité.

Outillage

Instruments (outils, machines, matrices, etc.) dont l'utilisation concurremment avec un matériel, spécialise ce matériel dans un emploi déterminé.

Ouvrages d'infrastructure

Ouvrages destinés à assurer les communications par voie terrestre, maritime et ferroviaire ainsi que les barrages pour la retenue des eaux et les pistes d'aérodromes.

Parts ou Actions de sociétés immobilières d'attribution

Parts ou actions représentatives de droits sur les sociétés ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance.

L'objet de ces sociétés comprend la gestion et l'entretien des immeubles jusqu'à la mise en place d'une organisation.

Sont, le cas échéant, compris dans cette rubrique, les appels de fonds supplémentaires nécessités par l'acquisition, la construction et l'aménagement de l'immeuble social.

Participations

Les participations sont constituées par :

- des titres de participation ;
- des titres créant des liens d'associations avec d'autres sociétés ;
- d'autres moyens aux effets analogues.

Passifs

Éléments du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entreprise. L'ensemble de ces éléments est couramment dénommé Passif Externe.

Pièces de rechange

Pièces destinées à l'entretien ou à la réparation des immobilisations de l'entreprise.

Remarque.- Les pièces de rechange sont affectées aux immobilisations ou classées en stocks en fonction des critères qui distinguent ces deux catégories.

Plan d'amortissement

Tableau prévisionnel de réduction des valeurs inscrites au bilan sur une période déterminée et par tranches successives.

Dans le cas de l'amortissement pour dépréciation d'une immobilisation, il est tenu compte, notamment lorsque la durée d'utilisation du bien dans l'entreprise est nettement inférieure à sa durée probable de vie, d'une valeur résiduelle raisonnablement appréciée au moment de l'établissement du plan d'amortissement et

pour autant que cette valeur est susceptible de modifier de façon sensible le calcul des annuités.

Dans le cas d'amortissement du plan d'amortissement et pour autant que cette valeur est susceptible de modifier de façon sensible le calcul des annuités.

Dans le cas d'amortissement d'un emprunt, la prévision de remboursement est établie en fonction des engagements souscrits par l'entreprise.

Le plan d'amortissement peut être établi :

- par élément
- par catégorie d'éléments
- ou pour un ensemble d'éléments constitutifs d'une unité complexe spécialisée.

Plan de comptes

Liste méthodique des comptes

Primes d'émission, de fusion et d'apport

Partie des apports purs et simples non représentés dans le capital social, par exemple, la prime d'émission est constituée par l'excédent du prix d'émission sur la valeur nominale des actions ou des parts sociales attribuées à l'apporteur.

Prix

Le mot « prix » s'applique aux transactions d'une entreprise avec l'extérieur : « PRIX D'ACHAT », prix de vente. Un prix implique une notion de résultat.

Provisions évaluées à l'arrêté des comptes, destinées à couvrir des risques et des charges que des événements survenus ou en cours rendent probables, nettement précisés quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

Réduction sur ventes (rabais, remises et ristournes accordés)

Diminutions de prix pratiquées hors factures ; elles comprennent les rabais, les remises et les ristournes hors factures.

RABAIS : réductions pratiquées exceptionnellement sur le prix de vente préalablement convenu, pour tenir compte, par exemple, d'un défaut de qualité ou de conformité des objets vendus.

Remises : réductions pratiquées habituellement sur le prix courant de vente, en considération, par exemple, de l'importance de la vente ou de la profession du client et généralement calculées par application d'un pourcentage au prix courant de vente.

Ristournes : réductions de prix calculées sur l'ensemble des opérations avec le même tiers – client ou fournisseur pour une période déterminée.

Répartition

Travail de classement des charges aboutissant à l'inscription dans les comptes de reclassement et les centres d'analyse, des éléments qui ne peuvent pas être affectés faute de moyens de mesure. Une répartition s'effectue à l'aide d'une clé de répartition fondée sur des relevés statistiques ou des raisonnements techniques et économiques appropriés.

Report à nouveau bénéficiaire

Bénéfice dont l'affectation est renvoyée par l'Assemblée générale ordinaire, statuant sur les comptes de l'exercice, à la décision de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les résultats de l'exercice suivant.

Produits constatés d'avance

Produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations et fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies.
A ce titre, l'entreprise devra s'acquitter d'une dette en nature.
Ces produits reviennent au compte de même intitulé que celui d'où ils ont été extraits.

Produit d'exploitation

Contre-valeur monétaire d'une marchandise ou d'un produit (bien ou service créé par l'entreprise).

Un produit d'exploitation s'exprime en prix de vente lorsqu'il correspond à une marchandise ou à un produit vendu à un tiers.

Il s'exprime en coût, calculé à un nouveau approprié s'il correspond à un produit créé par l'entreprise pour elle-même ou s'il entre dans la variation de la production stockée.

Une subvention d'exploitation est assimilée à un produit d'exploitation.

Provision pour dépréciation

Constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas nécessairement irréversibles et non susceptibles d'être affectés à un ou plusieurs postes de bilan.

Provisions pour renouvellement des immobilisations (Entreprises concessionnaires).

Provisions constituées par les entreprises concessionnaires qui sont tenues, en vertu d'obligations contractuelles, d'assurer le renouvellement des immobilisations.

Provisions pour risques et charges

Provisions évaluées à l'arrêté des comptes, destinées à couvrir des risques et des charges que des événements survenus ou en cours rendent probables, nettement précisés quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

Report à nouveau bénéficiaire

Pertes constatées à la clôture d'exercices antérieurs qui n'ont pas été imputées sur des réserves ni résorbées par une réduction du capital social et qui devront être réduites du bénéfice de l'exercice suivant ou ajoutées au déficit dudit service.

Réseau d'analyse comptable

Ensemble de compte d'analyse et leur articulation.

Réserves

Les réserves sont, en principe, les bénéfices affectés durablement à l'entreprise jusqu'à décision contraire des organes compétents. Elles peuvent exceptionnellement avoir pour origine le virement d'un élément de la situation nette fait en application de dispositions légales réglementaires, statutaires ou contractuelles, Exemples :

- primes d'émission affectées, susceptibles de revenir ultérieurement aux obligations dans l'attente de la conversion d'obligations en actions ;

- primes d'apports proprement dits en vue de la conversion d'actions amorties (totalement ou partiellement) en actions de capital.

Résultat

Le résultat de l'exercice est théoriquement égal tant à la différence entre les produits et les charges qu'à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice.

En fait, souvent, l'intervention d'opérations enregistrées dans les comptes dérogatoires ou affectant directement le montant des capitaux propres sans transiter par le résultat, ne permet pas de constater cette équivalence sans analyse préalable.

Résultat (comptabilité analytique).

Différence entre un prix de vente et le coût complet correspondant. En comptabilité analytique, un résultat est la marge sur coût complet.

Sections

Subdivision ouverte à l'intérieur d'un centre de travail lorsque la précision recherchée dans le calcul des coûts de produits conduit à effectuer l'imputation du coût d'un centre de travail au moyen de plusieurs unités d'œuvre (et non d'une seule).

Une section ouverte en dehors des centres de travail avec pour seul objectif de faciliter des opérations de répartition, de cession entre centres d'analyse ou d'imputation est dite fictive ou de calcul.

Les sections sont couramment appelées « Homogènes » du fait de l'homogénéité des charges qui les constituent par rapport au mode d'imputation choisi.

Situation nette

Après l'affectation du résultat, la situation nette correspond à la somme algébrique :

- des apports ;
- des écarts de réévaluation
- des bénéfices autres que ceux pour lesquels une décision de distribution est intervenue.
- et des pertes reportées

Stocks et productions en cours

Ensemble de biens ou des services, qui interviennent dans le cycle d'exploitation de l'entreprise pour être »

- soit vendus en l'état ou au terme d'un processus de production à venir ou en cours ;
- soit consommés au premier usage.

On distingue les stocks proprement dits des productions en cours.

Les stocks proprement dits comprennent :

- les marchandises ;
- les approvisionnements : matières premières, matières consommables et fournitures consommables ;
- les produits : produits intermédiaires, produits finis, produits résiduels.

Les stocks peuvent être directement inventoriés par rapport à une nomenclature.

Les productions en cours sont des biens (ou des services) en cours de formation au travers d'un processus de production. Ils peuvent être inventoriés par assimilation conventionnelle à d'autres biens de la nomenclature ou par inscription sous une rubrique « non ventilable » de cette nomenclature.

N.B. 1- Les biens pour lesquels une décision d'immobilisation a été prise ne figurent pas dans les stocks. Ils sont comptabilisés dans la classe des immobilisations.

2.- Suivant leur degré et leur origine, les emballages sont classés sous l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessus.

Subvention d'exploitation

Subvention reçue par l'entreprise pour lui permettre de composer l'insuffisance de certains produits d'exploitation, ou de faire face à certaines charges d'exploitation.

Subvention d'équilibre

Subvention reçue par l'entreprise pour lui permettre de composer en tout ou partie la perte globale qu'elle aurait constatée si cette subvention ne lui avait pas été accordée.

Subvention d'investissement

Subvention reçue par l'entreprise en vue d'acquérir ou de créer des valeurs immobilisées (subvention d'équipement) ou de financer des activités à long terme.

Tableau de financement

Tableau des emplois et des ressources qui explique les variations du patrimoine de l'entreprise au cours de la période de référence.

Terrains

Expression utilisée lorsque l'entreprise est propriétaire des trois éléments : sol, sous-sol, sur-sol ; il y a lieu de distinguer dans des comptes particuliers :

- les terrains sans construction
- les terrains supportant une construction propre ;
- les terrains supportant une construction d'autrui.

Terrains de gisement

Terrains d'extraction que les titres de participation, que l'entreprise a l'intention de conserver durablement. Ils sont représentatifs de parts de capital ou de placements à long terme.

Titres immobilisés

Titres, autres que les titres de participation, que l'entreprise a l'intention de conserver durablement. Ils sont représentatifs de parts de capital ou de placements à long terme.

Titres de participation

Constituent des titres de participation, les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle.

Sauf preuve contraire, sont présumés être des titres de participation :

- Les titres acquis en tout ou partie par offre publique d'achat ou par offre publique d'échange ;
- les titres représentant au moins 10% du capital d'une entreprise.

Unité comptable d'exploitation

Unité d'exploitation dont la comptabilité est tenue de façon autonome : ensemble de l'entreprise ou division d'entreprise, établissement par exemple.

Unité d'inventaire

Plus petite partie inventoriée sous chaque article de la nomenclature de l'exercice.

Valeur ajoutée (brute)

Valeur ajoutée brute produite par l'entreprise. Elle exprime la création ou l'accroissement de valeur apportée par l'entreprise dans l'exercice de ses activités professionnelles courantes, aux biens et services en provenance des tiers. Elle est mesurée par la différence entre la production de la période et les consommations de biens et services fournis par des tiers pour cette production.

Valeur d'inventaire

Valeur vénale d'un bien à la date de l'inventaire, c'est-à-dire le prix présumé qu'accepterait d'en donner un acquéreur éventuel de l'entreprise dans l'état et le lieu où se trouve le dit bien. La valeur vénale doit être appréciée en fonction de la situation de l'entreprise ; au moment de la comptabilisation du bien, l'hypothèse retenue sera le plus souvent, celle d'une continuité économiquement justifiée de l'exploitation.

Valeurs mobilières

Ensemble des valeurs mobilières immobilisées et de placement.

Valeurs mobilières de placement

Titres acquis en vue de réaliser un gain en capital à brève échéance.

Ventilateurs

Mise en œuvre des opérations d'affectation, de répartition et d'imputation permettant de traduire les charges en coûts.

BIBLIOGRAPHIE

Alfonsi,

G. et P. Grandjean, Pratique de Gestion et d'analyse financières Les éditions d'organisations (Paris) 1979

Belkaoui,

A. « The Role of accounting in Economic Development: Another Point of View » C. A. Magazine No. 1974

Belkaoui

A. "Linguistic Relativity in Accounting, "Accounting Organizations and Society", Vol 3, No 2, 1978, pp. 97-104

Belkaoui

A., "The Conceptual Foundations of Management Accounting" Addition Wesley. 1980

Belkaoui

A. "Accounting theory" Harcourt Brace Jovanovich Forthcoming.

Belkaoui

A., "The impact of Socio Economic Accounting Statements on the Investment Decision: An Empirical Study", Accounting Organizations and society, Forthcoming.

Belkaoui

A. et A. Kahl "Corporate Financial Disclosure in Canada" CCGAA Research Monograph, No. 1, 1978.

Belkaoui

A. A. Kahl et J. Peyrard, "Les Besoins d'information des analystes financiers : une comparaison internationale », Analyse Financière 3^{ème} trimestre 1977

Choi,

F. et G. Mueller "An Introduction to Multinational Accounting" Prentice Hall 1978

Chiu,

F. et G. Mueller "Essentials of Multinational Accounting: An anthology", University Microfilms International (ann Arbor Michigan) 1979.

Correa

H. « Integrated Economic Accounting » Lexington Books 1977

Cubilio

- Valverde, C. Plan General de contabilidad Tomos 1 y 2 ICE Madrid 1974
- Cummings**
G. et W. Langdon, l'évolution de l'ensemble des connaissances comptables « Cost and Management » Nov. Dec. 1979
- Derman**
J. « LOCDE et la Normalisation Internationale de la Comptabilité », C.A. Magazine, Février 1980, pp. 62 - 65
- Dermer**
J. et J. Amernic « Financial Accounting : A Canadian Perspective »
- D'Ippolito**
T. « Plano Comptabilito Internationale » Roma 1959
- Drury**
D.H. « Effects of Accounting Practice Divergence: Canada and the United States », Journal of International Business Studies, Fall 1979, pp. 75-87
- Edwards**
E.L. « The nature and States of Accounting Development in Latin America », Research Monograph No. 4, University of Illinois, Center of international education and Research in Accounting 1958
- Enthoven**
A.J.M. Accountancy systems in third world Economies, North Holland 1977
- Fanti.**
I. L. «The case against International Uniformity», management, accounting, mai 1971
- Fitzgerald**
R.D., A.D. Stickler et I. R. Watts «International Survey of Accounting Principles and Reporting Practices», Multilingual Edition Price Water house International 1979
- Nenna**
J.R. « Professional Accounting Education in Canada: Problems and prospects », Proceedings of CICA, symposium on Education and the professional Accountant, Novembre 1979
- Hendriken**
E.S. « Accounting theory » 3^{ème} edition, R.D. Irwin 1977
- Jaggi**

- B.L. « The Impact of the Cultural Environment on Financial Disclosures » International Journal of Accounting, Printemps 1975, pp. 75-84
- Kafer**
K. « European National Uniform Charts of Accounts », International Journal of Accounting, automne 1975
- Kahl**
A. L. « Réflexions préliminaires pour le Colloque sur le plan comptable haïtien » Université d'Ottawa ICI 1980
- Khemaken**
A. « LA Dynamique du contrôle de Gestion », Bordas, 1970
- Lafferty**
M. « Accounting in Europe » Woodhead Faulkner (Cambridge) 1975
- Lauzel**
P. Le Plan comptable français PIF, Que sais-je, No 1157, 1965
- Ledro**
J.P., Le Plan comptable International, Revue française de comptabilité No. 94, juin - juillet 1968
- Lurkin**
I., L'arrêté royal belge du 7 mars 1978 relatif du plan comptable minimum normalisé, Revue française de comptabilité, No. 94, juin 79, pp. 317-326
- Curlers**
L.D. et R.G. Schroader « Accounting Theory: Text and Readings » Wiley 1978
- Mc Donald**
D. et R. Mattesich « Comparative Accounting Theory » 2^{ème} Edition Addison Wesley 1980
- Mason**
A.D. « The Development of International Financial Reporting Standards » International center for research in Accounting University of Lancaster (UK) 1978
- Miller**
M.A. « Preferable Accounting Principles » Harcourt Brace Jovanovich NY 1980
- Miller**
M.A. « Compréhensive GAAP Guide », Harcourt Brace Jovanovich N.Y.

Most

K.S. »Accounting Theory Grid » 1977

Mower

P.C. Barltrop et K.S.Vance « Accountants and Auditors Reports : A guide to Canadian Practice » Mc Graw hill Ryerson, 1979

Oldham

K.M. "Accounting systems and Practice in Europe" Gowers Press

Pomerany

F. "International Auditing Standards", International Journal of Accounting, automne 1975

Rutherford

B.A. « Value added as a Rocus of Attention for Financial Reporting some conceptual Problems, «Accounting and Business Research été 1977

Scott

G.M. et P. Trobert "Eight International Accounting Problems".

Scott

W.R. « The role of Accounting in Economic Development », CA Magazine juillet

Sigaut

J.L. « L'élaboration d'un plan comptable international », Economie et comptabilité, septembre 1963

R.M. « Les principes comptables » : Une étude canadienne ICCA 1973

Vanoli A.

« La comptabilité nationale convient-elle aux pays en voie de développement », Mondes en développement, No. 23, 1978

Watt

G. R. Hammer et M. Burge « Accounting for the Multinational Corporation Research Foundation of the Financial Executives Institute », 1977

Zeghal

M. Etude comparative des Plans comptables tunisien et français », Revue tunisienne des Sciences Sociales, Vol. 14, No. 50-51, 1977, pp. 243-282

American Accounting Association Accounting Education and the Third World AAA 1978

Arthur Anderson & Co Accounting standards for Business Enterprises through-out the World 1974

Commission des Communautés Européennes Quatrième Directive (concernant les comptes annuels) ,1978

Commission des Communautés Européennes Huitième Directive (concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables annuels 1979

Corporation Professionnelles des Comptables Généraux Licenciés du Québec Questions et Solutions 1979

Financial Accounting Standards Board, Financial Accounting Standards FASB 1979

Institut Canadien des Comptables Agréés Manuel de l'”ICCA”.

Institut et ordre de comptables agréés du Canada Annales de l'examen final uniforme, première Edition 1979 ICCA 1980

Ministère de l'Economie - Service de l'information France - Le projet de Plan Comptable révisé, juin 1979

Ministerio de Economia y Finanza - Direccion General de contabilidad Publica, Plan comptable général, système uniforme de contabilidad para Empresas, Tomos 1 y 2, Tercera Edicion (Lima)

OCAM, Plan comptable général 1970

Office des Professions du Québec- Avis sur l'organisation de professions Comptables.

Price Waterhouse, Price waterhouse dans le monde, 1980

Price Waterhouse, Services Internationaux de Conseils en Organisation et en gestion pour les Pays en voie de Développement

Price Waterhouse, Thesaurus of accounting and Auditing Terminology 74

Price Waterhouse, Value added tax, novembre 1979

Province du Québec (Canada) Code des Professions 1977

Province du Québec (Canada) Loi des comptables agréés 1973

Province de Québec (Canada) Règlement établissant le programme de l'examen final uniforme (au sujet des comptables agréés).

République Populaire du Congo, Cadre comptable national, mars 1977.

Republica Portuguesa, Plano official de contabilidade para empresa, fev. 1977.

République du Sénégal, Plan comptable sénégalais, Dakar 1976.

Vers l'établissement d'un plan comptable national, Le Nouvelliste, 28 février 1980

Le discours de M. Jacques Siméon, Le Nouvelliste, 28 février 1980, pp. 1-6.
Compte rendu des Séances du colloque sur le Plan comptable haïtien, INAGHEI 1980.